

# sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

**CHASSE**

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Higuères-Souye (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) . . . . .	404
Autorisation de battues administratives (Arrêté préfectoral du 18 avril 2005) . . . . .	404

**EAU**

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant de l'Uhabia Cours d'eau : Uhabia, Argelous, Alogako Erreka, communes de Bidart, Ahetze, Arbonne (Arrêté préfectoral du 30 mars 2005) . . . . .	406
Autorisant les travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Palais et de rejet dans la Bidouze (Arrêté préfectoral du 4 avril 2005) . . . . .	407
Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du Luy de Béarn, de l'Aubin et du Lech (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) . . . . .	414
Cours d'eau domaniaux et non domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des gaves d'Oloron et du Saison et de ses affluents gaves d'Oloron, du Saison et de ses affluents Communes de Alçay-Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Camou-Cihigue, Etchebar, Haux, Lacarry-Arhan-Charrite de Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Montory, Ossas-Suhare, Sainte-Engrace, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Berrogain-Laruns, Charrite de Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Mauléon-Licharre-Viodos-Abense-de-Bas, Charre, Lichos, Nabas, Rivehaute, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Domezain-Berraute, Etcharry, Gestas, Osserain-Rivareyte, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Espiute, Guinarthe-Parenties, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Tabaille-Usquain, Sauveterre-de-Béarn, Abitain, Laas, Leren, Préchacq Josbaig (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) . . . . .	415
Règlement d'eau - Minoterie du Pont du Vert centrale hydroélectrique de Moumour commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 12 avril 2005) . . . . .	417
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique Laka cours d'eau : nive des aldudes, commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (Arrêté préfectoral du 18 avril 2005) . . . . .	422

**EMPLOI**

Modificatif de la zone géographique « C.C.A.S. St Pierre d'Irube » en qualité de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 20 avril 2005) . . . . .	424
---	-----

**CONSTRUCTION ET HABITATION**

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) . . . . .	424
--	-----

**TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Réglementation de la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) . . . . .	425
--	-----

**GARDES PARTICULIERS**

Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 11 avril 2005) . . . . .	426
---	-----

**POLICE GENERALE**

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 20 avril 2005) . . . . .	426
---	-----

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Attribution de la médaille de la famille promotion de la fête des mères du 29 mai 2005 (Arrêté préfectoral du 19 avril 2005) . . . . .	426
--	-----

**COMPTABILITE PUBLIQUE**

Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 15 avril 2005) . . . . .	427
---	-----

**VOIRIE**

Elargissement à 2 X 2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint Amand et du Cadran à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) . . . . .	428
---	-----

**TRAVAIL**

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 14 avril 2005) . . . . .	429
--	-----

**LABORATOIRES**

Fermeture d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 6 avril 2005) . . . . .	430
--	-----

**TAXIS**

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 <sup>me</sup> partie départementale) (Arrêté préfectoral du 15 avril 2005) . . . . .	430
---	-----

**GENEROSITE PUBLIQUE**

Modificatif du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 (Arrêté préfectoral du 15 avril 2005) . . . . .	430
---	-----

**VETERINAIRES**

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 19 avril 2005) . . . . .	431
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 19 avril 2005) . . . . .	431

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Autorisation de création d'un établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Albodi » à Bardos (Arrêté préfectoral conjoint du 28 février) . . . . .	432
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «Lutxiborda à Saint Lean le Vieux (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	432
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «foyer Saint Frai » à Pontacq (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2005) . . . . .	432

... / ...

## **TOURISME**

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) .....	433
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 24 mars 2005) .....	433
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 20 avril 2005) .....	433
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 20 avril 2005) .....	434
Agrément d'un organisme habilité à effectuer les visites des meublés de tourisme (Arrêté préfectoral du 25 mars 2005) .....	434
Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) .....	434
Délivrance d'une autorisation tourisme (Arrêté préfectoral du 21 avril 2005) .....	435

## **ENERGIE**

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 14 avril 2005) .....	435
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Nousty (Arrêté préfectoral du 14 avril 2005) .....	436
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 14 avril 2005) .....	436
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lendresse (Arrêté préfectoral du 14 avril 2005) .....	437

## **AGRICULTURE**

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 4 avril 2005) .....	438
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 4 avril 2005) .....	439
Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin : Coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques « Celpa », à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'OP : 64 04 2041) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) ..	440
Coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques « Celpa », dont le siège social est situé à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'OP : 64 01 2040) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) .....	440
Société coopérative agricole « Lur Berri », dont le siège social est situé à Aicirits (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'OP : 64 01 2039) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2004) .....	441
Association des éleveurs des Gaves et de l'Adour « ADELGA », dont le siège social est situé à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P. : 64 01 2158) (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2004) .....	441
Société coopérative agricole des agneaux de lait des Pyrénées « Axuria », dont le siège social est situé à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P. : 64 02 2120) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2004) .....	441
Société coopérative agricole ovine du Sud-Ouest « CAOSO », dont le siège social est situé à Idaux-Mendy (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P. : 64 02 2121) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2004) .....	442
Société coopérative agricole « Lur Berri », dont le siège social est situé à Aicirits (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P. : 64 02 2118) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2004) .....	442
Société coopérative agricole Alliance ovine basco-béarnaise « SCA AOBB », dont le siège social est situé à Oloron (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P. : 64 02 2122) (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2004) .....	442

## **URBANISME**

Construction de la « cabane de Gados », commune de Béost (Arrêté préfectoral du 21 mars 2005) .....	443
Extension de la « cabane d'Arr », commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 21 mars du 2005) .....	443

## **COLLECTIVITES LOCALES**

Modification des statuts du Syndicat mixte du Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	444
Dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie Urrugne - Biriadou (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	444

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	444
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	445
Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RN 134 (Arrêté préfectoral du 14 avril 2005) .....	446
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 4 avril 2005) .....	446
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes d'Accous, Arros-Asasp, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Sarrance et Urdos (Arrêté préfectoral du 11 avril 2005) .....	446
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	447
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 16 avril 2005) .....	447
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 19 avril 2005) .....	447

## **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	447
---	-----

## **ASSOCIATIONS**

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : association : Club Léo Lagrange de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	448
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association symbiose et danse à Anglet (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	449
Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : association : Cello and CO à Arbonne (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	450
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association maison de l'enfance Marancy à Pau (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	450
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	451
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : l'enfance de lire à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	452

# Sommaire

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association : Los Seuvevons à Lasseube (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	452
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 13 avril 2005) .....	448
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim (Arrêté préfectoral du 7 avril 2005) .....	453
Délégation de signature au directeur départemental des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 4 avril 2005) .....	455
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 avril 2005) .....	456
Délégation de signature à Monsieur le chef de la délégation territoriale de Pau (Arrêté préfectoral du 20 avril 2005) .....	457
Délégation de signature à Monsieur le chef de la délégation territoriale de Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 avril 2005) .....	458
<b>INFORMATIQUE</b>	
Acte réglementaire relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles (Décision du 22 avril 2005) .....	458
<b>MEDECINS</b>	
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 25 avril 2005) .....	459

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

<b>ANIMAUX</b>	
Information du public sur des mesures particulières à l'égard des animaux errants (Circulaire préfectorale du 13 avril 2005) .....	460
<b>COMMUNES</b>	
Agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique (Circulaire préfectorale du 20 avril 2005) .....	460
<b>POLICE GÉNÉRALE</b>	
Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 20 avril 2005) .....	461
<b>IMPOTS</b>	
Mise en œuvre de la loi n° 2005-127 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux : date limite de notification des délibérations d'exonération de droits de mutation à titre onéreux portant sur les immeubles en nature de bois et forêts et de terrains destinés à un reboisement (Circulaire préfectorale du 21 avril 2005) .....	462

## COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>MUNICIPALITES</b>	
Municipalités .....	462
<b>POUVOIRS PUBLICS</b>	
Désignation de médiateurs de la république pour le département des Pyrénées-Atlantiques .....	462
<b>COMMERCE ET ARTISANAT</b>	
Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques .....	463
<b>CONCOURS</b>	
Avis de concours externe sur titres de Psychomotricien à la maison de retraite de Sare .....	472
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier d'Oloron .....	472
Avis de recrutement à l'hôpital marin de Hendaye de 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de 2005 .....	473
Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier d'Orthez .....	473
Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier des Pyrénées de Pau .....	473
Avis de concours pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale .....	474
Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier d'Orthez .....	474
Avis de recrutement d'un Standardiste au Centre Hospitalier d'Oloron .....	474
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>	
Médaille de la Famille .....	474

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

<b>PHARMACIE</b>	
Autorisation de vente de médicaments au public (Arrêté régional du 31 mars 2005) .....	475
<b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds (Arrêté régional du 7 avril 2005) .....	475
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de médecine (Arrêté régional du 7 avril 2005) .....	477
<b>TOURISME</b>	
Examen de guide interprète régional en Aquitaine (Arrêté régional du 21 avril 2005) .....	478
<b>EMPLOI</b>	
Emplois de services aux particuliers ( <i>Décision de retrait d'agrément 1 AQU 500</i> ) (Décision régionale du 21 avril 2005) .....	479

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CHASSE

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Higuères-Souye

Arrêté préfectoral n° 2005103-15 du 13 avril 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 85 D 361 du 24 mai 1985 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Higuères-Souye,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Higuères-Souye, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 72 ha 27 a 95 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Higuères-Souye et délimités comme suit :

Section A : n°s 143 à 167, 169 à 178, 281, 286, 287

Section D : n°s 94 à 98, 100 à 108, 110, 111, 161 à 180, 182 à 192, 194, 197 à 218, 265, 268 à 271, 292 à 296

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1996 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Higuères-Souye, Association communale de chasse agréée de Higuères-Souye, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Higuères-Souye par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 13 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation l'ingénieur  
en chef du G.R.E.F : Jacques VAUDEL

#### Autorisation de battues administratives

Arrêté préfectoral n° 2005108-8 du 18 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, article L.427.6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-24 du 30 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.356.21 du 21 Décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-76-13 du 17 mars 2005 autorisant huit battues administratives à tir durant le mois d'avril,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces d'animaux classés nuisibles au moyen de battues administratives effectuées par les lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Messieurs les lieutenants de louveterie nommés par arrêté préfectoral du 20 Novembre 2003 sus-visé, sont autorisés à effectuer, si nécessaire HUIT battues

administratives de régulation d'animaux nuisibles durant le mois de mai 2005 y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage si nécessaire.

**Article 2:** Chaque lieutenant de louveterie aura le choix des chasseurs. La liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant chaque battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues les animaux poursuivis pénètrent dans une autre circonscription de louveterie, la poursuite pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.

**Article 3 :** Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie du canton, le Président de l'Association communale ou intercommunale de chasse et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage seront prévenus 24 heures à l'avance du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des chasseurs.

**Article 4 :** Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat des battues effectuées à l'aide de l'imprimé annexé.

**Article 5 :** Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Commandant de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 18 avril 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 par délégation l'ingénieur  
 en chef du G.R.E.F : Jacques VAUDEL

**RESULTAT DES BATTUES ADMINISTRATIVES 2005**

A renvoyer à la DDAF avant le 31 Août 2005

CANTON DE :

Monsieur :

PERIODES	Nombre de Battues	Renards	Fouines	Ragondins	Sangliers	Corvidés	Autres à réviser	Missions particulières Ragondins ( A.P du 21/12/04)	
								Nombre de sorties	prises
1 <sup>er</sup> avril au 30 avril									
* Communes :									
1 <sup>er</sup> au 31 mai									
* Communes :									
1 <sup>er</sup> juin au 30 juin									
* Communes									
Autre période									
* Communes									
Total									

Fait à ..... le .....

Le Lieutenant de louveterie

## EAU

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux  
de restauration et d'entretien des rivières  
du bassin versant de l'Uhabia Cours d'eau : Uhabia,  
Argelous, Alorgako Erreka, communes de Bidart,  
Ahetze, Arbonne**

Arrêté préfectoral n° 200589-20 du 30 mars 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : SIVOM de l'UHABIA*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Sivom de l'Uhabia et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°04/EAU/49 du 15 Juillet 2004 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant de l'Uhabia,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 février 2005,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement du bassin versant de l'Uhabia, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** Les travaux de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant de l'Uhabia à entreprendre par le Sivom de l'Uhabia sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Sivom de l'Uhabia.

Ces travaux permettront de répondre aux enjeux de protection des biens et des personnes, de valorisation de l'Uhabia et de ses affluents, d'amélioration de la pratique d'usages liés à l'eau..

- Description des travaux
- Enlèvement d'embâcles
- Curage du canal de fuite du moulin de Bassilour
- Entretien de la végétation sur les rives
- Mise en place de protection de berges
- Renforcement d'ouvrage hydraulique.

**Article 3 :** Le SIVOM de l'UHABIA sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

**Article 4 :** Le SIVOM de l'UHABIA devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Boulevard Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5 :** Le Sivom de l'Uhabia sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

**Article 6 :** Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

**Article 7 :** Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de

Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :** La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, et à quinze ans pour leur exploitation des ouvrages, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 10 :** Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- 2°) Il sera réalisé des pêches électriques autant que nécessaire.
- 3°) Les travaux seront interdits durant la période allant du 15 novembre au 15 mars.

**Article 11 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 12 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de Bidart, Ahetze et Arbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie de Bidart, Ahetze et Arbonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 30 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisant les travaux et l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Palais et de rejet dans la Bidouze**

Arrêté préfectoral n° 200594-59 du 4 avril 2005

*Autorisation prévue par l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992)*

*Pétitionnaire : Syndicat d'assainissement de Saint-Palais - Luxe*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précipitée,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 91-1283 du 19 Décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Saint-Palais,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Saint-Palais,

Vu le dossier de demande présenté le 15 Juillet 2004 par le Syndicat d'assainissement de Saint-Palais - Luxe sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Bidouze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/75 du 12 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'autorisation au titre du Code de l'Environnement des travaux et de l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Palais,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 1<sup>er</sup> décembre 2004,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 25 janvier 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 20 septembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 février 2005,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir de l'étude diagnostic du réseau d'assainissement réalisé en 2003, ainsi que le zonage d'assainissement,

Considérant que les aménagements auront un impact positif sur la qualité de l'eau et sur le milieu aquatique de la Bidouze,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par le Syndicat d'assainissement de Saint-Palais -

Luxe desservant l'agglomération de Saint-Palais sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant les Communes de Saint-Palais, Amendeux-Oneix, Béhasque-Lapiste et Aïcirits,
- la station d'épuration,
- le rejet d'eaux traitées dans la Bidouze,
- l'épandage des boues de la station d'épuration.

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées sont :

- 5.1.0-1 autorisation,
- 5.2.0-2 autorisation,
- et 5.4.0-2 déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

#### CHAPITRE I

##### *prescriptions applicables*

##### *à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
  - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
  - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
  - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
  - d) le suivi nominatif du contrôle des branchements,
  - e) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
  - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
  - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
  - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
  - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.



Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

### Article 3 - Plans des réseaux

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

## CHAPITRE II

### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

#### A-PRESCRIPTIONS GENERALES

##### Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Les raccordements autres que domestiques devront faire l'objet d'autorisation de déversement telle que prévue à l'article 23 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 susvisé.

La charge de ces eaux non domestiques ne devra pas être supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.

##### Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

##### Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

##### Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en

fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'assainissement de Saint-Palais - Luxe fournira au service chargé de la police de l'eau les conventions de raccordement avec les industriels et les artisans (abattoirs et société Lurberry).

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destination finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 33 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

##### Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- \* 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- \* égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

##### Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe I et dans les conditions suivantes :

- \* les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- \* le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe I et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- \* le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe I et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements.
- \* Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005,

\* Les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 17,

\* Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 23.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté et aux objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

#### Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

### CHAPITRE III

#### PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

##### A) Emplacement de la station d'épuration

#### Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est localisée sur les parcelles cadastrées C n° 809, 997, 998, 1048 sur la Commune de Saint-Palais.

##### B) Dimensionnement de la station d'épuration

#### Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

#### Article 13. Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	
<b>Charges hydrauliques :</b>		
Débit journalier	705	m <sup>3</sup> /j
<b>Charges polluantes :</b>	282	kg/j
DBO5	564	kg/j
DCO	423	kg/j
MES	70,5	kg/j
NGL	18,8	kg/j
Pt		

Article 14 - Obligations de résultats du système de traitement

	Temps sec		
	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j
DBO5	25	94 %	22
DCO	125	84 %	111
MES	35	94 %	31
NGL	15	85 %	13
Pt	1	96 %	0,9

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Un traitement du phosphore devra être mis en place si le flux dépasse 1kg/j.

Suivi du milieu récepteur : le milieu récepteur devra faire l'objet d'un suivi particulier par la mesure de l'indice biotique global (IBG) à l'amont de l'agglomération et à l'aval du rejet de la station, une fois tous les deux ans.

#### Article 15 - Dispositions diverses

##### 15.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

##### 15.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs.

#### Article 16 - Modalités d'entretien

Le syndicat doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le syndicat tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, Bureau détaché de Bayonne) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

#### Article 17 - Dispositions générales concernant les rejets

Le by-pass à l'entrée de la station sera munis d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones piscicoles. Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelé aux articles 23 et 24.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

#### Article 18 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

#### Article 19 - Sous produits issus du curage des réseaux de collecte des eaux usées

Les sous produits issus de curage des ouvrages de collecte des eaux usées seront débarrassés de leur sable et graisse avant leur traitement dans la station d'épuration ou épandage. A défaut, ils seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

#### Article 20 - Sous produits issus des prétraitements

##### 20.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

##### 20.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) en vue de permettre une réutilisation éventuelle ou une évacuation dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

##### 20.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront traitées et éliminées dans des installations habilitées à cet effet.

#### Article 21 - Boues d'épuration

Les boues issues du systèmes de traitement de Saint-Palais seront régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions qui seront définies dans le récépissé de déclaration dont l'instruction sera assurée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer le dossier relatif aux boues.

– Surveillance de l'épandage - Tenue du registre – Suivi des épandages

Conformément à l'article 9 du décret n° 97.1133 du 8 Décembre 1997 et de l'article 17 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé, le producteur de boues tiendra à jour un registre dont la teneur sera communiquée aux utilisateurs des boues avant le 31 Janvier de l'année, pour ce qui concerne la quantité et la qualité des boues épandues l'année précédente, ainsi que le bilan des épandages.

Une synthèse (dans les formes de l'annexe VI de l'arrêté du 8 Janvier 1998) sera adressée par le producteur, au service chargé de la Police des Eaux à la même date.

L'ensemble des analyses de boues et de sol sera effectué suivant les modalités et les fréquences prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 sus visé.

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 Janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

#### CHAPITRE VI

##### SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

#### Article 22 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance des rejets et des flux de sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivie du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les

principaux émissaires ...) Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 2. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

#### **Article 23** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage feront l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

– Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

#### **Article 24** - Surveillance des performances du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de systèmes de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

##### 24.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO <sub>5</sub>	4	„ „ „
DCO	12	„ „ „
NTK	-	„ „ „
NH <sub>4</sub>	-	„ „ „
NO <sub>2</sub>	-	„ „ „
NO <sub>3</sub>	-	„ „ „
Pt	-	„ „ „
Boues (qualité et matières sèches)	4	„ „ „

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

24.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO<sub>5</sub> et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO<sub>5</sub>,
- 2 échantillons non conforme pour la DCO,
- 2 échantillons non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### **Article 25** - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

#### **Article 26** - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station, à la mesure des paramètres suivants :

- température,
- pH,
- MES,
- DBO<sub>5</sub>,
- DCO,
- NTK,
- NH<sub>4</sub>.

Le résultat des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

### **CHAPITRE VII**

#### **CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 27** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

##### 27.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

##### 27.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### **Article 28** - Contrôles inopinés

Conformément à l'article 20 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### **CHAPITRE VIII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 29** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 30** - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

#### **Article 31** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### **Article 32** - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Saint-Palais, Amendeux-Oneix, Béhasque-Lapiste et Aïcirits, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Saint-Palais, Amendeux-Oneix, Béhasque-Lapiste et Aïcirits pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Pau, le 4 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **ANNEXE I** **LISTE DES DEVERSOIRS D'ORAGE**

- N°1 DO d'Aïcirits - Rejet Bidouze
- N°2 DO Saint-Jean 1 - Rejet ruisseau Narseko Erreka
- N°3 DO Saint-Jean 2 - Rejet ruisseau Narseko Erreka
- N°4 DO Ville unitaire - Rejet Bidouze
- N°5 DO Place des allées - Rejet Bidouze
- N°6 DO rue de la Bidouze - Rejet Bidouze
- N°7 DO de l'entrée de la station d'épuration - Rejet Bidouze
- N°8 DO Gare - Rejet Joyeuse

La surveillance à réaliser sur les rejets situés sur le déversoir de l'entrée station d'épuration consiste en :

une mesure continue de débit

une estimation de la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des DO figurant dans cette annexe, mentionnant pour chaque DO, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

### **Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du Luy de Béarn, de l'Aubin et du Lech**

Arrêté préfectoral n° 200598-6 du 8 avril 2005

*Pétitionnaire : communauté des communes d'Arthez de Béarn*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 16 septembre 2004, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général de travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Luy de Béarn, de l'Aubin et du Lech, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°04/EAU/88 en date du 9 décembre 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 20 février 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 octobre 2004 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Luy de Béarn, de l'Aubin et du Lech, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

**Article premier :** Les travaux de protection, de restauration et d'entretien du Luy de Béarn, de l'Aubin et du Lech, à entreprendre par la Communauté des Communes d'Arthez de Béarn, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarées d'intérêt général.

#### **Article 2 :** Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par la Communauté des Communes d'Arthez de Béarn.

	Luy de Béarn	Aubin	Le Lech
Traitement forestier	4 150 ml	12 750 ml	7 800 ml
Restauration « douce » classique	21 850 ml	23 250 ml	6 600 ml
Restauration à but hydraulique	4 000 ml	8 000 ml	600 ml
Protection de berges « technique végétale »	Pas de protection prioritaire	190 ml	Pas de protection prioritaire
Plantations	200 ml	525 ml	950 ml
Gestion des atterrissements	8 points	11 points	/
Programme quinquennal d'entretien sur 45 kms de cours d'eau			

#### **Article 3 :** Exécution des travaux

Sur ces cours d'eau classés en 2<sup>me</sup> catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau en période de frai.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

La Communauté des Communes d'Arthez de Béarn sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Elle limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

**Article 4 :** Les partenaires financiers sont le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par la Communauté des Communes d'Arthez de Béarn.

**Article 5 :** Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans compter de la signature du présent arrêté.

**Article 9 :** Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 10 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté des Communes d'Arthez de Béarn, les Maires de Casteide-Candau; Hagetaubin; Saint-Médard; Labeyrie; Lacadée, Casteide-Cami; Boumour; Arnos; Doazon; Castillon; Arthez de Béarn; Poms, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Casteide-Candau; Hagetaubin; Saint-Médard; Labeyrie; Lacadée; Casteide-Cami; Boumour; Arnos; Doazon; Castillon; Arthez de Béarn et Poms, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux et non domaniaux -  
Autorisation et déclaration d'intérêt général les travaux  
de restauration et d'entretien des gaves d'Oloron et du  
saison et de ses affluents gaves d'Oloron, du Saison  
et de ses affluents Communes de Alçay-Alçabehety-  
Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Camou-Cihigue,  
Etchebar, Haux, Lacarry-Arhan-Charrite de Haut,  
Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar,  
Licq-Athérey, Montory, Ossas-Suhare, Sainte-Engrace,  
Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes,  
Arrast-Larribieu, Aussurucq, Berrogain-Laruns,  
Charrite de Bas, Chéraute, Espés-Undurein, Garindein,  
Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Mauléon-Licharre,  
Menditte, Moncayolle, Musculdy, Ordiarp,  
Viodos-Abense-de-Bas, Charre, Lichos, Nabas,  
Rivehaute, Aroue-Ithorrots-Olhaiby,  
Domezain-Berraute, Etcharry, Gestas, Osserain-  
Rivareyte, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Espiute,  
Guinarthe-Parenties, Saint-Gladie-Arrive-Munein,  
Tabaille-Usquain, Sauveterre-de-Béarn, Abitain,  
Laas, Leren, Préchacq Josbaig**

Arrêté préfectoral n° 200598-12 du 8 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant les Gaves d'Oloron et du Saison comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de restauration et d'entretien des Gaves d'Oloron et du Saison au territoire de 50 communes riveraines déposé par le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon à la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/73 du 5 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de restauration et d'entretien des Gaves d'Oloron et du Saison et de ses affluents et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 janvier 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 17 mars 2005,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de restauration et d'entretien des Gaves d'Oloron et du Saison et de ses affluents,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des Gaves d'Oloron et du Saison et de ses affluents au territoire de 50 communes riveraines : Alçay- Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Camou-Cihigue, Etchebar, Haux, Lacarry-Arhan-Charrite de Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Montory, Ossas-Suhare, Sainte-Engrace, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets- Sorholus, Trois-Villes, Arrast-Larribieu, Aussurucq, Berrogain-Laruns, Charrite de Bas, Chéraute, Espés-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle, Musculdy, Ordiarp, Viodos-Abense-de-Bas, Charre, Lichos, Nabas, Rivehaute, Aroue-Ithorrots-Olhaiby, Domezain-Berraute, Etcharry, Gestas, Osserain-Rivareyte, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Espiute, Guinarthe-Parenties, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Tabaille-Usquain, Sauveterre-de-Béarn, Abitain, Laas, Leren, Préchacq Josbaig.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

**Article 2 :** Les travaux seront réalisés en deux phases et consistent à :

- restaurer et entretenir la végétation du lit et des berges du Gave d'Oloron et du Saison et de ses affluents,
- protéger et restaurer les sites en favorisant les techniques végétales, les protections artificielles n'étant envisagées que sur des secteurs habités ou pour la protection d'infrastructures et où les techniques végétales ne seront pas adaptées
- gérer les atterrissements :

- en amont de Mauléon : surveillance et entretien léger et pérenne dans le temps (visite périodique)
- en aval de Mauléon : dévégétalisation et scarification si nécessité, arasement ou réouverture de chenaux de crue ou de bras secondaires.

L'emplacement et la description des travaux réalisés en première phase sont définis en annexe (plan de situation et tableau récapitulatif).

**Article 3 :** Le projet des travaux prévoyant un programme pluriannuel, les opérations envisagées seront établies annuellement en concertation entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les partenaires financiers et la Mission Interservices de l'Eau.

Toute intervention sera interdite entre le 15 novembre et le 15 mars sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole.

Des techniques douces de protection seront utilisées en amont des puits d'eau potable et de la prise d'eau de Garindein afin d'éviter le colmatage des berges.

Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police de l'eau du Gave d'Oloron et d'une partie du Saison, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et de la police de l'eau en amont de Mauléon pour le Saison et ses affluents, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur des Gaves d'Oloron et du Saison par la mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux des Gaves, le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4 :** Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages sur les Gaves d'Oloron et du Saison au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargées de la police de l'eau pour chacun en ce qui le concerne sur le Gave d'Oloron et le Saison pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra



également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Les partenaires financiers sont les communes, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques, la Région Aquitaine, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat.

**Article 7 – Durée des travaux**

Les travaux seront réalisés sur une période de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 – Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 9** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, MM. les maires des communes de Alçay- Alçabehety-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Camou-Cihigue, Etchebar, Haux, Lacarry-Arhan-Charrite de Haut, Laguings-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Montory, Ossas-Suhare, Sainte-Engrace, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Berrogain-Laruns, Charrite de Bas, Chéraute, Espés-Underein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Idaux-Mendy, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle, Musculdy, Ordiarp, Viodos-Abense-de-Bas, Charre, Lichos, Nabas, Rivehaute, Aroue-Ithorrots-Olhaiby, Domezain-Berraute, Etcharry, Gestas, Osserain-Rivareyte, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Espiute, Guinarthe-Parenties, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Tabaille-Usquain, Sauveterre-de-Béarn, Abitain, Laas, Leren, Préchacq Josbaig, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies des 50 communes riveraines susnommées pendant la durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des 50 communes concernées.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Une ampliation en sera adressée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, M. le Chef de Brigade du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, M. le Président de l'AAPPMA du Saison, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, M. le Chef de l'unité de production Oloron Haut Béarn et Soule, M. le Chef de l'unité de production Orthez Béarn des Gaves

Fait à Pau, le 8 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Règlement d'eau - Minoterie du Pont du Vert  
centrale hydroélectrique de Moumour  
commune de Moumour**

Arrêté préfectoral n° 2005102-6 du 12 avril 2005

*Pétitionnaire : SARL VERTELEC*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-5, L 432-6,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à la gestion équilibrée de l'eau,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoires des usages de l'eau,

Vu les décrets N° 95-1204 et 95-1205 du 6 novembre 1995 relatifs aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Vert comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, pour les espèces suivantes : truite fario, anguille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 classant le Vert comme cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons (eaux salmonicoles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1974 autorisant à exploiter un barrage et ses ouvrages annexes pour alimenter une usine hydroélectrique sur le Vert appelée « Minoterie du Pont du Vert », commune de Moumour ;

Vu la demande d'octobre 2003 par laquelle Monsieur BESSONNEAU, gérant de la SARL VERTELEC, demande l'autorisation pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale ;

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, tenue du 5 octobre au 22 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 27 avril 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 30 juillet 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 29 septembre 2004 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 4 octobre 2004 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 29 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant que la SARL VERTELEC fait état du caractère « fondé en titre » de la centrale concernée, et qu'il convient en conséquence d'en fixer les modalités d'exploitation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière le Vert, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'eau, permettent de satisfaire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article premier – Autorisation de disposer de l'énergie

La Sarl Vertelec, dont le siège est situé Pont du Vert Moumour 64400 Oloron Sainte Marie et le gérant est Monsieur André BESSONNEAU, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière le Vert, pour la mise en jeu d'une entreprise appelée « Minoterie du Pont du Vert » située sur le territoire de la commune de Moumour (Pyrénées-Atlantiques) en vue de la production d'énergie électrique destinée à être utilisée ou à être vendue, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est de 312 kilowatts.

L'installation est reconnue fondée en titre.

### Article 2 – Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la commune de MOUMOUR, créant une retenue à la cote normale 179,50 mètres N.G.F. sur le Vert.

Elles sont restituées à la rivière le Vert, immédiatement en aval de la prise d'eau.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,30 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 70 mètres (15 mètres de canal d'amenée et 55 mètres de canal de fuite).

### Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit (d'après le dossier présenté) :

Niveau normal d'exploitation	179,50 m N.G.F.	Ce niveau pouvant varier en fonction des débits entrants, une sonde électronique permet une régulation automatique des niveaux ;
Niveau minimal d'exploitation	178,50 m N.G.F.	Sauf pendant les opérations d'inspection des ouvrages (vidange soumise à autorisation).
Le débit maximal turbiné est	6 m <sup>3</sup> /s	

L'ouvrage de prise est constitué de deux vannes de tête, d'une largeur de 3,40 mètres et d'une hauteur de 2,50 mètres. Le vannage est prolongé par un canal d'amenée d'une longueur de 15 mètres, d'une largeur de 7 mètres.

Le dispositif de mesure des débits turbinés est constitué par un relevé permanent du productif des chutes hydrauliques. Le relevé sera conservé pendant 3 ans minimum et mis à disposition des services de contrôle sur demande.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 600 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé se répartira ainsi (valeurs minimales) :

Passer à poissons	0,15 m <sup>3</sup> /s
Débit d'attrait	0,25 m <sup>3</sup> /s
Turbiné	0,2 m <sup>3</sup> /s
TOTAL	0,6 m <sup>3</sup> /s

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisée par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement, notamment en vue d'assurer la migration de l'anguille.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, ainsi que sur la rive droite au droit de l'ancrage du seuil, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.

**Article 4 – Caractéristiques du barrage et des ouvrages annexés**

1 – Barrage de prise d'eau

Type : barrage de type poids au fil de l'eau, formant déversoir sur toute sa longueur, perpendiculairement sur le Vert.

Hauteur moyenne au dessus du terrain naturel : 2,5 mètres. Le barrage s'appuie contre le massif rocheux d'un saut naturel existant en amont du pont de Moumour.

Longueur en crête : 25 mètres.

Largeur en crête : 0,2 mètre.

Cote de la crête déversante du barrage : 179,50 m N.G.F.

2 – Canal d'aménée

Le canal d'aménée est long de 15 mètres et large de 7 mètres.

L'entonnement est réglé par deux vannes hydrauliques, disposées de manière à être facilement manœuvrées en tout temps. Une vanne de chasse jouxte les vannes d'entrée.

3 – Franchissement des poissons

Le Permissionnaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs.

Le dimensionnement des ouvrages proposés dans le dossier présenté est le suivant.

## 3.1 – Passe à poissons

Cet ouvrage est situé côté rive droite, en appui sur le canal d'aménée et le canal de fuite.

La passe est de type « à bassins successifs ».

Un dispositif assurant la dévalaison des anguilles ou d'autres espèces piscicoles pourra être mis en place au vu des connaissances scientifiques.

Une passe à anguilles (montaison) sera installée par le permissionnaire dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## 3.2 – Ouvrage de dévalaison

En raison de la configuration des ouvrages existants, la dévalaison s'effectue par la prise d'eau amont de la passe à poissons. Le débit d'alimentation est de 0,4 m<sup>3</sup>/s toute l'année. Les poissons dévalant rejoignent le bief aval au pied de la passe à poissons.

Le débit de calage est fixé à 150 l/s pour la cote amont 179,50 m N.G.F. Le débit d'attrait est fixé à 250 l/s.

4 – Usine

L'usine est située à l'extrémité du canal d'aménée en rive droite. Elle est équipée de deux turbines Francis.

En amont de l'usine se trouvent un plan de grilles (e = 35 mm) et un système de défeuillage automatique.

**Article 5** – Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans le lit mineur du Gave

Le seuil du barrage de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur et permet l'évacuation des crues par surverse.

Les dispositifs assurant le débit à maintenir dans le Vert (débit réservé) sont ceux indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Chaque ouvrage sera équipé dans son échancrure d'alimentation d'une échelle limnimétrique sur laquelle sera fixé le repère correspondant au(x) débit(s) d'alimentation ci-dessus. Préalablement à leur réalisation, les plans des ouvrages et les notes de calcul hydraulique garantissant le respect des débits imposés seront transmis au service de police des eaux.

Une échelle limnimétrique sera installée légèrement en amont du barrage de prise d'eau afin de permettre le contrôle instantané du débit s'écoulant en surverse sur le seuil et dans les ouvrages de franchissement. Le zéro de l'échelle sera calé en accord avec le service chargé de la police des eaux.

**Article 6** – Canal de fuite

Les eaux turbinées sont restituées au Vert, en aval, par un canal de fuite d'une longueur de 55 mètres et d'une largeur de 5 à 6 mètres, bordé de deux murs.

Les eaux sont restituées à la cote 174,30 m N.G.F.

**Article 7** – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 212.2 du Code de l'Environnement.

a) Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

b) dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il lui est rappelé qu'il est soumis à une obligation de résultats.

dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel auprès de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 Pau (tél : 05 59 84 98 50), d'une somme d'un montant de 380,70 Euros (valeur septembre 2001 : 126,90 Euros le mille).

Cette compensation sera réalisée dès 2005 et ensuite chaque année.

Cette somme correspond à la valeur de 3 000 truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de l'Environnement, (article L 211.3) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté

des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau.

#### **Article 8 – Repères**

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé aux échelles limnimétriques scellées dans les ouvrages de franchissement et en amont du barrage.

Les échelles et les seuils de contrôle (tronçon court-circuité et canal de fuite) devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

#### **Article 9 – Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et l'entretien des moyens de mesure prévus au présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, et des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf autorisation préfectorale (procédure complète prévue au Code de l'Environnement).

Le permissionnaire devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée en raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 11 – Vidange**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidange (abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation), cette opération donnant lieu à une procédure spécifique au titre du Code de l'Environnement.

#### **Article 12 – Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous du seuil de prise d'eau ainsi que celle du cours d'eau entre la prise d'eau et la restitution, sauf le concours qui pourrait être

réclamé aux riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux et de la pêche.

#### **Article 13 – Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Article 14 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 15 – Mesures de sécurité publique**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 16 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 – Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir et les notes de calcul hydraulique prévus à l'article 5 devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 avant tout début d'exécution.

#### **Article 18** – Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux (DDAF) et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des Pyrénées-Atlantiques de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche de sauvegarde...);
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;

aucune intervention dans le lit du cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

#### **Article 19** – Récolement - Contrôles

Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret N° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Avant le récolement, le permissionnaire établira un plan général des ouvrages comportant les cotes altimétriques en m N.G.F.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à

toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 20** – Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne pourra pas intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

#### **Article 21** – Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour être rétrocédée au profit du Conseil Général sera au total de 3,144 kW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé de délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

#### **Article 22** – Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (I°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement. Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 26.

**Article 23** – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (I°) et 10-IV, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 24** – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

**Article 25** – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet pourra rapporter la présente autorisation sans que le permissionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### Article 26 – Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 27 –

L'arrêté du 21 mars 1974 est abrogé.

#### Article 28 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 29 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Moumour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Moumour.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Moumour et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Oloron, Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 12 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique Laka cours d'eau : nive des aldudes, commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry**

Arrêté préfectoral n° 2005108-13 du 18 avril 2005

*Pétitionnaire : M. Jean-Louis HARIGNORDOQUY  
(Modificatif de l'arrêté du 13 janvier 1984)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1984 autorisant M. Jean-Louis HARIGNORDOQUY à bénéficier pour une durée de quarante ans de l'énergie de la Nive des Aldudes pour le fonctionnement d'une entreprise située sur le territoi-

re de la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry et destinée à la production d'énergie électrique à vendre,

Vu la demande de Monsieur HARIGNORDOQUY en date du 8 octobre 2004 en vue d'obtenir la modification de son arrêté d'autorisation ;

Vu l'avis du 2 mars 2001 du Comité National d'Agrément des Contrats de Rivières ou de Baies, sur l'agrément du Contrat de Rivière des Nives,

Vu les résultats de l'étude sur la définition des débits minimums biologiques de la Nive des Aldudes, réalisée en 2003 par le Syndicat Mixte du Contrat de Rivières des Nives ;

Vu l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur Pêche ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis de la MISE du 25 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les débits réservés restitués en aval des ouvrages de prise d'eau des centrales hydroélectriques présentes sur la Nive des Aldudes ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** – Le débit réservé indiqué à l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 1984 est modifié comme suit :

« Le débit maintenu dans la rivière immédiatement à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 1,2 m<sup>3</sup>/s, ou sera égal au débit naturel de la rivière en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. »

**Article 2** – Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté du 13 janvier 1984 est modifié comme suit :

« Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront établis en accord avec le Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 1 000 alevins de truitelles fario de six mois, soit 220 € (valeur septembre 2001).

Après accord du service chargé de la pêche, le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel, à titre de fonds de concours, à la Fédération des Py-

rnées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages. »

**Article 3** – Le pétitionnaire dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour fournir au Préfet les plans de réalisation des aménagements, qui devront être exécutés au 30 juin 2005.

Le permissionnaire informe le Préfet de la fin d'exécution des travaux. Le Préfet fait procéder à leur récolement dans un délai d'un mois.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

**Article 4** – Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

**Article 5** – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, M. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. Jean-Louis HARIGNORDOQUY, M. le Maire de la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affichée en Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Etienne-de-Baigorry pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Environnement Aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 18 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## EMPLOI

### Modificatif de la zone géographique « C.C.A.S. St Pierre d'Irube » en qualité de services aux personnes - N° agrément : 2/64/AQU 66

Arrêté préfectoral n° 2005110-14 du 20 avril 2005  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Le Président du «C.C.A.S. St Pierre d'Irube» - Place de la Mairie- 64990 St Pierre d'Irube - et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### A R R E T E

**Article premier :** Le C.C.A.S. de St Pierre d'Irube dont le siège social est situé - Place de la Mairie - 64990 St Pierre d'Irube est agréé, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour le canton de St Pierre d'Irube.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les prestations ci-dessous :

– Tâches ménagères, aide directe à la personne, tenir compagnie, portage de repas à domicile.

qui seront effectuées à titre :

– prestataire.

**Article 4 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
P/le Préfet, agissant par délégation  
Pour le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2005111-8 du 21 avril 2005  
Service interministériel de défense et de la protection civile

### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article 3632-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 421-1 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel relatif au règlement de sécurité modifié par l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1985 modifié relatif aux installations provisoires, chapiteaux , tentes et structures (CST) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;



Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifié portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1332-7 du 11 mai 2004 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, en date du 19 avril 2005 ;

#### ARRETE

**Article premier** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément aux trois plans modifiés suivants et annexés au présent arrêté :

- plan de situation de l'enceinte sportive n°2005-01 avec sa notice descriptive,
- plan d'accès du public dans l'enceinte sportive n°2005-02,
- plan des tribunes et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite n°2005-03,
- plan sanitaire (sanitaires et points d'eau) n°2005-04,
- plan d'implantation des secours n°2005-05.

**Article 2** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve ».

« L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 26 404 ».

**Article 4** : l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

- « La capacité d'accueil maximale est fixée à : 6 404
- dans les tribunes fixes : 4 165
- dans les tribunes provisoires : 2 239 ».

**Article 5** : l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil maximale en places assises se répartie ainsi :

- grande tribune : ..... 4 165
- tribune provisoire Prost : ..... 572
- tribune provisoire Gare : ..... 108

- tribune provisoire Foch : ..... 756
- tribune provisoire Palmeraie : ..... 467
- tribune provisoire Pont Oscar : ..... 148
- tribune provisoire Beaumont : ..... 148
- podium « Palais Beaumont » : 20 emplacements fauteuils roulants
- podium « d'Artagnan » : 20 emplacements fauteuils roulants ».

Le reste sans changement.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le maire de Pau et à M. le président de l'ASAC Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau, le 21 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## TRANSPORTS FERROVIAIRES

### Réglementation de la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public

Arrêté préfectoral n° 2005111-1 du 21 avril 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment les articles 21 et 23 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 71-1024 du 23 décembre 1971 approuvant le cahier des charges de la SNCF, notamment l'article 5 ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-300-6 du 27 octobre 2003 réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

Vu la lettre du dirigeant de l'unité exploitation SNCF de Pau, relative à la réalisation d'aménagements dans la cour de la gare ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces aménagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier** – Il est substitué au plan des emplacements de stationnement dans la cour de la gare SNCF de Pau, joint à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé, le nouveau plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pau, le directeur départemental de l'équipement – inspection des transports, la directrice départementale de la sécurité publique, le dirigeant de l'unité exploitation de la gare de Pau, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information à M. le directeur régional de la S.N.C.F., 54bis, rue Amédée Saint Germain à Bordeaux.

Fait à Pau, le 21 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### GARDES PARTICULIERS

#### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêté en date du 11 avril 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a agréé M. Jean-Jacques MOLINIE en qualité de garde SNCF.

### POLICE GENERALE

#### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005110-2 du 20 avril 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2004-155-2 du 3 juin 2004 autorisant l'établissement secondaire de la SAS Group 4 Falck sécurité, sis 7, rue Larrouy à Lons (64140), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la lettre du 11 février 2005 par laquelle la SAS Group 4 Sécuricor signale qu'elle a absorbé la société Group 4 Falck Sécurité ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 30 mars 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – L'établissement secondaire de la SAS Group 4 Sécuricor, sis 7, rue Larrouy à Lons (64140), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### Attribution de la médaille de la famille promotion de la fête des mères du 29 mai 2005

Arrêté préfectoral n° 2005109-1 du 19 avril 2005  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) section 3 : médaille de la famille, article D215-7 à D215-13,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles abrogeant le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant désignation des membres de la commission départementale de la famille française, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la médaille du 14 avril 2005,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

#### ARRETE

**Article premier** : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

<i>Médailles d'Or</i>	<b>Nombre d'enfants</b>
M <sup>me</sup> Elisabeth DURAND.....	9
M <sup>me</sup> Catherine GRENET .....	9

M <sup>me</sup> Juana Maria GOYETCHE .....	8
M <sup>me</sup> Maria del Carmen LEIZAGOYEN .....	9
M <sup>me</sup> Marie Jeanne PERUGORRIA .....	10

Médailles d'Argent

M <sup>me</sup> Amélie COURREGES .....	6
M <sup>me</sup> Fabienne POUVREAU .....	6
M <sup>me</sup> Marie-Pierre BERNARD .....	6
M <sup>me</sup> Nathalie BIGOT .....	7
M <sup>me</sup> Simone SANSEBASTIEN .....	6
M <sup>me</sup> Marguerite ALVES .....	6
M <sup>me</sup> Marilyn GEORGEL .....	6
M <sup>me</sup> Juana ETCHEVERRY .....	7
M <sup>me</sup> Lydie ORONoz .....	7

Médailles de Bronze

M <sup>me</sup> Odile BRUN .....	4
M <sup>me</sup> Melouka GAULY .....	5
M <sup>me</sup> Franciane BEAUCHAMP .....	5
M <sup>me</sup> Renée GOYENETCHE .....	5
M <sup>me</sup> Marcelle EYERAÇAIGNE .....	5
M <sup>me</sup> Lydie CATELAIN .....	5
M <sup>me</sup> Danielle PASCASSIO-COMTE .....	5
M <sup>me</sup> Solange MOREAU .....	5
M <sup>me</sup> Anne-Marie HERRIOT .....	4
M <sup>me</sup> Louise DOYHAMBEHERE .....	4
M <sup>me</sup> Gabrielle ELISSALDE .....	4
M <sup>me</sup> Malika LE GOFF .....	5
M <sup>me</sup> Françoise PROCOPE .....	5
M <sup>me</sup> Francisca RENAUD .....	4
M <sup>me</sup> Louise DOUSSEN .....	4
M <sup>me</sup> Marie-Hélène ALZURI .....	4
M <sup>me</sup> Marie-Jeanne DUCASSOU .....	4
M <sup>me</sup> Pâquerette HIPPOLYTE .....	4
M <sup>me</sup> Marie Jeanne GUILÇOU .....	4
M <sup>me</sup> Paulette DOUAT .....	4
M <sup>me</sup> Martine ANETAS .....	4
M <sup>me</sup> Lucie ARNIS .....	5
M <sup>me</sup> Marie-Louise GROSJEAN .....	4
M <sup>me</sup> Christiane GALARDI .....	4
M <sup>me</sup> Marie-Thérèse DAUBAS .....	4
M <sup>me</sup> Marie-Etiennette DARGELEZ .....	4
M <sup>me</sup> Clairisse MILPIED .....	5
M <sup>me</sup> Marie-Claire ROLLAND .....	5
M <sup>me</sup> Renée SALHA .....	4
M <sup>me</sup> Marie BICHINDARITZ .....	4
M <sup>me</sup> Maria de las Mercedes PAIN .....	4
M <sup>me</sup> Raymonde HIRIART DURUTY .....	4
M <sup>me</sup> Marie-Claude CROUSLE .....	4
M <sup>me</sup> Antoinette SAINTE MARESVILLE .....	5

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---



---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

### Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2005105-10 du 15 avril 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 30,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu l'arrêté n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils dans les territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003,

Vu la circulaire du 14 février 1994 INT/C/94/00052/C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 J 15 du 26 avril 1994 modifié portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

Vu la demande en date du 9 février 2005 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique relative à la nomination de M<sup>me</sup> Michèle IRACABAL, en qualité de régisseur, en remplacement de Monsieur Christian MARQUE admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 avril 2005,

Vu l'accord du Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 94 J 15 du 26 avril 1994 susvisé est modifié comme suit :

– M<sup>me</sup> Michèle IRACABAL est nommée en qualité de régisseur de la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour le paiement des frais de police et de déplacement ainsi que, le cas échéant, des frais d'enquêtes et de surveillance des fonctionnaires de police.

**Article 2** – M<sup>me</sup> Michèle IRACABAL exercera ses fonctions à compter du 04 avril 2005.

Le montant de l'avance est fixé à 50 308,18 €. Le régisseur devra constituer un cautionnement ; M<sup>me</sup> IRACABAL pourra cotiser à l'association française de cautionnement Mutuel. Elle percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 410 €.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## VOIRIE

### Elargissement à 2 X 2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint Amand et du Cadran à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200598-14 du 8 avril 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Bayonne avec le projet*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L 571-1 à L 571-26 reprenant la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 janvier 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement,
- L 220-1 à L 227-1 reprenant la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- L 350-1 à L 411-5 reprenant les articles 1<sup>er</sup> et 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 précitée, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 précitée, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté en date du 2 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne avec le projet et le parcellaire ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2004 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bayonne avec le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2005 ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le courrier du Directeur départemental de l'Équipement en date du 29 mars 2005 justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E :

**Article premier :** Le projet d'élargissement à 2 X 2 voies de la RN 10 entre les carrefours de Saint-Amand et du Cadran à Bayonne est déclaré d'utilité publique.

**Article 2 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne conformément aux documents annexés.

**Article 3 :** Le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

**TRAVAIL**
**Dérogation au principe du repos hebdomadaire**

Arrêté préfectoral n° 2005104-7 du 14 avril 2005  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2005, par Madame IDARRETA Brigitte responsable administratif de la société France LIGNE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne JANINE ROBIN situé 10 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean de Luz.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société France LIGNE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- Repos compensateur : à prendre dans la quinzaine qui précède ou qui suit le travail du dimanche
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

Considérant que le 1<sup>er</sup> mai, cette année, tombe un dimanche, il ne sera pas possible de déroger aux dispositions de l'article L 222-5 du Code du Travail.

## A R R E T E

**Article premier :** Madame IDARRETA responsable administratif de la société France LIGNE. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 3 avril au dimanche 25 septembre 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 14 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement  
le directeur adjoint du travail : B. NOIROT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

## LABORATOIRES

### Fermeture d'un laboratoire d'analyses médicales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200596-11 du 6 avril 2005, la demande de cessation d'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale, 31 rue Carnot à Pau en date du 21 mars 2005 présentée par son directeur Madame Agnès GOUINGUENET est accordée.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, 31 rue Carnot à Pau inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro 64.33 sera fermé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005 .

## TAXIS

### Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2005105-11 du 15 avril 2005  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** – Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) qui aura lieu les 17 et 18 mai 2005 et le cas échéant, en fonction du nombre de candidats, les jours suivants et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

– M<sup>me</sup> Evelyne WICHEGROD, Contrôleur Principal de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consom-

mation et de la Répression des Fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Evelyne WICHEGROD sera remplacée par M. Pierre VEIT, Inspecteur Principal, Adjoint au Directeur Départemental.

– M<sup>me</sup> Anne VENOT, Inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Anne VENOT sera remplacée par M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, Déléguée à l'éducation routière.

Représentants des Chambres Consulaires :

– M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M Didier LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

– M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineur non membre du jury participant à la double correction de l'épreuve écrite de géographie, topographie et réglementation locale :

– M. Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Examineur non membre du jury participant à la correction de l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite :

– M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-St-Marie, les membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 15 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## GENEROSITE PUBLIQUE

### Modificatif du calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005

Arrêté préfectoral n° 2005105-2 du 15 avril 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et

au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n°04/00140/C du 2 décembre 2004 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-345-1 du 10 décembre 2004 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 ;

Vu la circulaire n° 05/00042C en date du 31 mars 2005 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005, fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2004-345-1 du 10 décembre 2004 susvisé est complété comme suit :

- 30 mai au 12 juin : Campagne nationale de l'union française des centres de vacances et de loisirs, avec quête les 11 et 12 juin

**Article 2** – le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## VETERINAIRES

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005109-4 du 19 avril 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral du 2005

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 Avril 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- M. Frédéric ROUSSEAU, Quartier Plaza - 64120 Luxe Sumberraute

**Article 2** : Monsieur Frédéric ROUSSEAU, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Dr N. LAPHITZ

---

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2005109-5 du 19 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral du 19 avril 2005

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 14 Avril 2005;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

**Article premier** : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé jusqu'au 30 Septembre 2005 :

- M<sup>me</sup> le Dr FELTER Marlène-Laurence, 27 rue St Exupéry Appt 10 - 47000 Agen

**Article 2** : M<sup>me</sup> FELTER Marlène-Laurence, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 Avril 2005  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale  
 des services vétérinaires  
 l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
 Dr N. LAPHITZ

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Autorisation de création d'un établissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Albodi » à Bardos

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200559-43 du 28 février 2005, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Résidence Albodi » à Bardos, comprenant 72 lits, dont 10 lits permanents réservés aux personnes fortement désorientées, 6 lits d'accueil temporaire, dont 1 lit réservé aux personnes fortement désorientées, et 2 places d'accueil de jour, est accordée à Monsieur le Gérant de la SARL Bardos à Bardos.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

L'autorisation de création ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

#### Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «Lutxiborda à Saint Lean le Vieux

Par arrêté préfectoral n° 200591-24 du 1<sup>er</sup> avril 2005, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Lutxiborda à Saint Jean le Vieux N° FINESS 640786844 sont fixés comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 mars 2005

Forfait Global .....	26 575 €
Incluant un clapet anti retour (3 mois) de.....	5 203,00 €
Forfait journalier.....	10,55 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 8 858,33 €

La Maison de Retraite, Lutxiborda à Saint Jean le Vieux a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005

La dotation globale de financement de la maison de retraite Lutxiborda à Saint Jean le Vieux à Billère N° FINESS : 640786844 est fixée à 115 393 € du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 Décembre 2005 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : .....	19,72 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 : .....	14,75 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 : .....	9,78 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ...	14,09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 12 821,44 €

La dotation globale mentionnée ci-dessus n'intègre pas de soins de ville.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite «foyer Saint Frai » à Pontacq

Par arrêté préfectoral n° 200591-25 du 1<sup>er</sup> avril 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Foyer Saint Frai à Pontacq est le tarif partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Foyer Saint Frai à Pontacq N° FINESS: 640796058 est fixée à 148 169 euros, dont soins de ville : néant.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :	
GIR 1 et GIR 2 : .....	23,91 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	17,39 e
GIR 5 et GIR 6 : .....	10,87 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ....	20,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 463,22 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.



## TOURISME

### Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200580-1 du 21 mars 2005  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1990 modifié le 23 octobre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0020 à la Sarl Euskal-Tours – 33 rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M. Jean Dublanc, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître le changement de gérance et d'adresse de la société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par le cabinet AVIVA Assurances ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la Société Générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 13 février 1990 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0020 est délivrée à la Sarl Euskal-Tours – ZI Jalday 10 rue des Artisans – 64500 Saint-Jean-de-Luz représentée par M. Joël Arcondeguy, gérant.

**Article 2** : La garantie financière est apportée par la Société Générale – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – représentée par la direction d'exploitation commerciale Pays-Basque et Sud Landes.

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AVIVA Assurances – 52 rue de la victoire – 75455 Paris cedex 09 - représentée par son agent Christophe Lapeyre – 15 avenue de Verdun – 64500 Saint-Jean-de-Luz ».

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 200583-1 du 24 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 3 février 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - La licence d'agent de voyages n° LI 064.05.0001 est délivrée à la SARL Evamax Voyages – 3, rue d'Orléans – 64000 Pau, représentée par M. Jean-François Duprat, gérant.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne – 11, boulevard du Président Kennedy – 65000 Tarbes.

**Article 3** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie COVEA RISKS – 19/21, allée de l'Europe – 92616 Clichy cedex représentée par la société M. G. ASSURANCES – 20, place des Doves – BP 38 – 78960 Voisins le Bretonneux.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005110-5 du 20 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1997 délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0012 à M. Jean-Michel Bernard, exploitant l'hôtel Les Goëlands – 4, 6 avenue Etcheverry – 64500 Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire ne justifie plus d'une garantie financière en cours de validité à l'égard de ses clients ni d'une assurance de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.97.0012 délivrée à M. Jean-Michel Bernard, exploitant l'hôtel Les Goëlands – 4, 6 avenue Etcheverry – 64500 Saint-Jean-de-

Luz - par arrêté du 27 octobre 1997 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005110-6 du 20 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1997 délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0008 à la SNC Invest Hôtels Bayonne – Mont de Marsan – représentée par M<sup>me</sup> Anne-Claire Taittinger-Bonnemaison – pour l'hôtel Campanile qu'elle exploite sis avenue du Grand Basque – 64100 Bayonne ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2005, par laquelle M<sup>me</sup> Troietto, nouvelle directrice adjointe de l'hôtel, fait savoir qu'elle ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.97.0008 délivrée à la SNC Invest Hôtels Bayonne – Mont de Marsan – représentée par M<sup>me</sup> Anne-Claire Taittinger-Bonnemaison – pour l'hôtel Campanile qu'elle exploite sis avenue du Grand Basque – 64100 Bayonne - par arrêté du 27 octobre 1997 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Agrément d'un organisme habilité à effectuer les visites des meublés de tourisme

Arrêté préfectoral n° 200584-14 du 25 mars 2005  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France, modifié par les arrêtés interministériels des 8 janvier 1993 et 1<sup>er</sup> avril 1997 ;

Vu la convention conclue avec le Comité Départemental du Tourisme Béarn – Pays Basque ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

D E C I D E

**Article premier** : Le Comité Départemental du Tourisme Béarn – Pays Basque est agréée pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

**Article 3** : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Comité Départemental du Tourisme Béarn – Pays Basque.

Fait à Pau, le 25 mars 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005111-2 du 21 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1999 délivrant l'habilitation n° HA 064.99.0011 à M. Jean-Marc Dupont, gérant de la Sarl Challenge Evénement – 64310 Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le bénéficiaire ne justifie plus d'une garantie financière en cours de validité à l'égard de ses clients;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.99.0011 délivrée à M. Jean-Marc Dupont, gérant de la Sarl Challenge Evénement – 64310 Saint-Pée-Sur-Nive<sup>lle</sup> - par arrêté du 5 novembre 1999 est retirée en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Délivrance d'une autorisation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2005111-3 du 21 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 14 avril 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'autorisation n° AU 064.05.0001 est délivrée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) office de tourisme du Piémont Oloronais – Allées du Comte de Tréville – 64400 Oloron Sainte-Marie, représenté par M<sup>me</sup> Marie Cazaban-Loustaunau, directrice.

**Article 2** – L'office de tourisme du Piémont Oloronais exerce ses activités sur le territoire de la communauté de communes du Piémont Oloronais.

**Article 3** – La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne – 11 boulevard du président Kennedy BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

**Article 4** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Protection Financière - espace Zohardia Bd des Pyrénées – 64400 Oloron Sainte-Marie.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bedous

Arrêté préfectoral n° 2005104-8 du 14 avril 2005  
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A050005 - AFFAIRE N° BB53252

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/3/05 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bedous

Renforcement BT (dipôles 179.102.) suite à demande d'augmentation de puissance de 12 kva par TDF - POSTE P9 PASSAGE A NIVEAU.

FACE A/B 2004

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/3/05 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 05 00 05*

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

#### Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (voirie communale).

**Article 2** : M. le Maire de Bedous (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de T.D.F., M. le Chef

du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Nousty**

Arrêté préfectoral n° 2005104-9 du 14 avril 2005

*PROCEDURE A - A050003 - AFFAIRE N° BB53000*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/2/05 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Nousty

Construction et alimentation HTA 20 KV du P23 Soleil Levant (voir dossier art. 49 - 050080)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/05 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 05 00 03*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. (Conseil Général -

Agence Technique de Morlaas – Chemin du Lanot – 64160 Morlaas.

Voisinage de canalisations gaz

Présence de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression :

DN 350-200 Artigueloutan-Soumoulou

au voisinage immédiat du projet. Conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, il convient de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux les agents de :

– Total Infrastructures Gaz France, Secteur de Tarbes - 24, rue Gavarni - 65000 Tarbes - tél. : 05.62.93.39.42. – fax : 05.62.93.79.12.

Les agents de Total Infrastructures GAZ France interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de leurs ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

**Article 2 :** M. le Maire de Nousty (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures GAZ France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2005104-10 du 14 avril 2005

*PROCEDURE A - A050006 - AFFAIRE N° GIB24584*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/3/05 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine BT des résidences Cambridge & Le Hameau du Béarn

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/3/05 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 05 00 06*

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. Les prescriptions ci-annexées de la ville de Pau devront être strictement respectées

**Article 2** : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures GAZ France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2005104-11 du 14 avril 2005

*PROCEDURE A - A050008 - AFFAIRE N° BB53314*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-301-2 du 27 Octobre 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/3/05 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lendresse

Alimentation BT souterraine de la propriété MARQUE et construction du P32 Lendresse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/3/05 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 05 00 08*

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage de réseaux gaz

– Les réserves ci-jointes de TOTAL E & P France devront être strictement respectées.

Total Infrastructures Gaz France

Présence de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression :

DN 250 Lacq-Lendresse

au voisinage immédiat du projet (voir prescriptions ci-annexées).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

– Total Infrastructures Gaz France - Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault, Rue Jean Monnet, 64170 Artix - tél. : 05.59.53.97.00. – Fax : 05.59.83.37.01.

- dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites GSO, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer
- les travaux sans risquer d'endommager les canalisations GSO, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence des agents GSO.

**Article 2 :** M. le Maire de Lendresse (en 2 ex. dont un p/affichage, France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures GAZ France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle urbanisme Béarn des gaves), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service développement durable  
et réglementation : Michel RANSOU

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 4 avril 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 29 mars 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**L'Earl Camguilhem**, domiciliée à Araujuzon,  
Demande enregistrée le 14 janvier 2005 (n° 200594-64)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon : 13 ha 05 (AE 146, 147, 150, AH 59, 60, 65, 66, 80, 81, 83, 84, 85 et 86), précédemment mises en valeur par M. André HEUGAS, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique de l'exploitation est inférieure à celle de l'Earl Saint Pee).

**M. Yves BELIN**, domicilié à Aast (64460),  
Demande enregistrée le 07 février 2005 (n° 200594-66)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aast et Ponson-Dessus : 6 ha 07, précédemment mises en valeur par Mme Edmonde PUCHEU HOURCADE.

**M. Denis CASTETBON**, domicilié à Castetis (64300),  
Demande enregistrée le 03 février 2005 (n° 200594-67)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Castetis : 0 ha 46, précédemment mises en valeur par Mme Catherine CHAUSSADAS.

**La Commission Syndicale du Haut-Ossau**, domiciliée à Laruns (64440),  
Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-68)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lescar : 49 ha 92, précédemment mises en valeur par la Société Civile Agricole du Sud Ouest.

**La Commission Syndicale du Haut-Ossau**, domiciliée à Laruns (64440),  
Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-69)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Serres Castet : 49 ha 47, précédemment mises en valeur par la Commission Syndicale du Haut-Ossau.

**M<sup>me</sup>. Maryse COSSOU**, domiciliée à Ger (64530),  
Demande enregistrée le 02 mars 2005 (n° 200594-70)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 31 ha 86, précédemment mises en valeur par Mme Célestine CAZENAVE.

**M. Serge COURNET**, domicilié à Lons (64140),  
Demande enregistrée le 26 janvier 2005 (n° 200594-71)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Mourenx : 20 ha 40, précédemment mises en valeur par M. Paul SICABAIG.

**L'Earl Cadet**, domiciliée à Aast (64460),  
Demande enregistrée le 07 février 2005 (n° 200594-72)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aast et Ponson Dessus : 5 ha 51, précédemment mises en valeur par Mme PUCHEU HOURCADE Edmonde.

**L'Earl de Marere**, domicilié(e) à Seignacq Meyracq (64260),  
Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-73)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Gere Belesten, Seignacq Meyracq, Lys et Louvie Juzon : 49 ha 18.

**L'Earl Dubroca**, domicilié(e) à Saint Girons (64300),  
Demande enregistrée le 15 février 2005 (n° 200594-74)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Ossages, St Boes et St Girons : 47 ha 58.

**L'Earl Elissondo**, domiciliée à Vignes (64410),  
Demande enregistrée le 07 février 2005 (n° 200594-75)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Vignes : 2 ha 70, précédemment mises en valeur par M. Jean-Georges DUSSIRE.

**L'Earl Forcade**, domicilié(e) à Precilhon (64400),  
Demande enregistrée le 21 février 2005 (n° 200594-76)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Precilhon, Monein, Escout et Oloron : 72 ha 98.

**L'Earl Grabot**, domicilié(e) à Malaussanne (64410),  
Demande enregistrée le 12 février 2005 (n° 200594-77)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Casteïde Candau et Malaussanne : 29 ha 07.

**L'Earl La Ribere**, domiciliée à Castetis (64300),  
Demande enregistrée le 28 janvier 2005 (n° 200594-78)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetis : 17 ha 38, précédemment mises en valeur par Mme Catherine CHAUSSADAS.

**L'Earl Le Saison**, domicilié(e) à Charre (64190),  
Demande enregistrée le 15 février 2005 (n° 200594-79)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Charre et Rivehaute : 62 ha.

**L'Earl Moulin du Housse**, domicilié(e) à Labastide Villefranche (64270),  
Demande enregistrée le 09 février 2005 (n° 200594-80)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arancou et Labastide Villefranche : 52 ha 38 - atelier canards prêts à gaver.

**L'Earl Plaa**, domiciliée à Arros de Nay (64800),  
Demande enregistrée le 17 février 2005 (n° 200594-81)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arros de  
Nay : 6 ha 35, précédemment mises en valeur par M. Pierre  
AGUILLON.

**L'Earl Touya**, domiciliée à Lussagnet (64160),  
Demande enregistrée le 18 février 2005 (n° 200594-82)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lussagnet :  
4 ha 71, précédemment mises en valeur par M. Alain BRET  
DIBAT.

**Le Gaec Chartez**, domicilié(e) à Precilhon (64400),  
Demande enregistrée le 31 janvier 2005 (n° 200594-83)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Escout, Lees Athas,  
Oloron, Precilhon et Urdos : 284 ha 73.

**Le Gaec du Liuret**, domicilié à Herrere (64680),  
Demande enregistrée le 28 janvier 2005 (n° 200594-84)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Herrere :  
8 ha 98, précédemment mises en valeur par M. André BE-  
QUAS.

**Le Gaec Jagou**, domicilié à Lasseube (64290),  
Demande enregistrée le 31 janvier 2005 (n° 200594-85)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lasseube  
et Monein : 72 ha 05, précédemment mises en valeur par  
M. André COSME.

**Le Gaec Lassereilles**, domicilié à Louvigny (64410),  
Demande enregistrée le 20 décembre 2004 (n° 200594-86)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Momas :  
8 ha 01, précédemment mises en valeur par Mme Jacqueline  
DUPOUY.

**Le Gaec Pouquet**, domicilié à Lanep্লা (64300),  
Demande enregistrée le 08 février 2005 (n° 200594-87)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lanep্লা :  
2 ha 66, précédemment mises en valeur par Mme Claudine  
LAPADU.

**M. André HOURGRAS**, domicilié à Lucq de Béarn  
(64360),  
Demande enregistrée le 17 janvier 2005 (n° 200594-88)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Lucq de Béarn : 26 ha 70, précédemment mises en valeur par  
Mme Jeanne HAURE.

**M. Michel LABORDE**, domicilié à Lussagnet (64160),  
Demande enregistrée le 15 février 2005 (n° 200594-89)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Lussagnet : 4 ha 95, précédemment mises en valeur par  
M. Alain BRET DIBAT.

**M. Francis LACOSTE**, domicilié à Monassut Audiracq  
(64160),  
Demande enregistrée le 14 février 2005 (n° 200594-90)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Lussagnet : 3 ha 45, précédemment mises en valeur par  
M. Alain BRET DIBAT.

**M. Gilbert LAFFARGUE**, domicilié à Lamayou (64460),  
Demande enregistrée le 12 février 2005 (n° 200594-91)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Lamayou : 2 ha 24, précédemment mises en valeur par  
M. Julien LAROUTIS.

**M. Jean-François LAGIERE**, domicilié à Bonnut  
(64300),  
Demande enregistrée le 11 février 2005 (n° 200594-92)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Bonnut : 3 ha 99, précédemment mises en valeur par  
M. Jean-Louis LANABRAS.

**M<sup>me</sup>. Marie-Pierre LAMARQUE**, domiciliée à Gan  
(64290),  
Demande enregistrée le 14 février 2005 (n° 200594-93)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Gan : 6 ha 50, précédemment mises en valeur par M. Pierre  
LAMARQUE.

**M<sup>me</sup>. Josette MARTINEZ**, domiciliée à Aast (64460),  
Demande enregistrée le 08 février 2005 (n° 200594-94)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Aast : 0 ha 60 , précédemment mises en valeur par l'Earl  
Remy.

**M<sup>me</sup>. Lucette REMY**, domiciliée à Loubieng (64300),  
Demande enregistrée le 06 janvier 2005 (n° 200594-95)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)  
de Loubieng : 17 ha 53, précédemment mises en valeur par  
M. Michel REMY.

**L'Earl Larrouy**, domiciliée à Riupeyrous (64160),  
Demande enregistrée le 14 février 2005 (n° 200594-96)  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lombardia : 1  
ha 40, précédemment mises en valeur par M. Jean-Baptiste  
MARIETTE.

**M. Francis SAPHORE**, domicilié à Auterrive (64270),  
Demande enregistrée le 15 février 2005 (n° 200594-97)  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de  
Auterrive : 4 ha 52, précédemment mises en valeur par la  
Scea MARTY (M. Jean-Raymond LARTIGUE).

**La Scea Vignau**, domicilié(e) à Malascq (64300),  
Demande enregistrée le 22 février 2005 (n° 200594-99)  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lagor, Maslacq et  
Mont : 71 ha 28.

---

#### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**L'Earl du Bergerucq** dont le siège d'exploitation est à  
Ouillon,  
Demande enregistrée le 03 Janvier 2005 (n° 200594-62)  
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets  
de la demande : Commune(s) de Ouillon et Morlaas : Sec-  
tion B 231, 230, 229, 227, 226, 225, 224, 219, AC 37 et 38

pour une surface de 8 ha 71, précédemment mises en valeur par M. Louis LASSUS, aux motifs suivants :

- autres candidatures concurrentes non soumises à autorisation et prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles
- dimensions économiques inférieures pour les candidats concurrents dont l'un d'entre eux est inscrit dans une phase d'installation.

**L'Earl Capblancq** dont le siège d'exploitation est à Ouillon

Demande enregistrée le 01 février 2005 (n° 200594-63)

N'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon et Morlaas : Section AZ 30, A 14, B 27, 28, 259 et 222 pour une surface de 7 ha 96, précédemment mises en valeur par M. Louis LASSUS, au motif suivant : autre candidature concurrente non soumise à autorisation, prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles et inscrite dans une phase d'installation.

**L'Earl Saint Pee**, domiciliée à Saint Gladie

Demande enregistrée le 14 janvier 2005 (n° 200594-65)

N'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon : 13 ha 05 (AE 146, 147, 150, AH 59, 60, 65, 66, 80, 81, 83, 84, 85 et 86), précédemment mises en valeur par M. André HEUGAS, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (dimension économique inférieure pour le candidat concurrent)

---

#### **Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et ovin :**

##### **Coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques « Celpa », à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'OP : 64 04 2041)**

Arrêté préfectoral n° 2004153-25 du 1<sup>er</sup> juin 2004

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier :** La coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques « Celpa », dont le siège social est situé à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins certifiés issus de l'agriculture biologique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département des Landes ;
- le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

---

#### **Coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques « Celpa », dont le siège social est situé à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) (N° d'OP : 64 01 2040)**

Arrêté préfectoral n° 2004153-26 du 1<sup>er</sup> juin 2004

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003.

ARRETE

**Article premier :** La coopérative des éleveurs des Pyrénées-Atlantiques « Celpa », dont le siège social est situé à Arthez-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département des Landes ;
- le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL



**Société coopérative agricole « Lur Berri »,  
dont le siège social est situé à Aicirits  
(Pyrénées-Atlantiques) (N° d'OP : 64 01 2039)**

Arrêté préfectoral n° 2004153-27 du 1<sup>er</sup> juin 2004

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier :** La Société coopérative agricole « LUR BERRI », dont le siège social est situé à Aicirits (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le canton de Peyrehorade (Landes) ;
- le canton de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes) ;
- le canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).

**Article 2 :** Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

**Association des éleveurs des Gaves et de l'Adour  
« ADELGA », dont le siège social est situé à Orthez  
(Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P: 64 01 2158)**

Arrêté préfectoral n° 2004191-17 du 9 juillet 2004

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie le 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier :** L'association des éleveurs des Gaves et de l'Adour « ADELGA », dont le siège social est situé à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 26 juin 2003, sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2 :** Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

**Société coopérative agricole des agneaux de lait  
des Pyrénées « Axuria », dont le siège social  
est situé à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)  
(N° d'O.P: 64 02 2120)**

Arrêté préfectoral n° 2004275-30 du 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier :** La société coopérative agricole des agneaux de lait des Pyrénées « AXURIA », dont le siège social est situé à Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le canton de Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) ;
- le canton de Tardets-Sorholus (Pyrénées-Atlantiques).

**Article 2 :** Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

**Société coopérative agricole ovine du Sud-Ouest  
« CAOSO », dont le siège social est situé  
à Idaux-Mendy (Pyrénées-Atlantiques)  
(N° d'O.P. : 64 02 2121)**

Arrêté préfectoral n° 2004275-31 du 1<sup>er</sup> octobre 2004

Portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier** : La société coopérative agricole ovine du Sud-Ouest « CAOSO », dont le siège social est situé à Idaux-Mendy (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

**Société coopérative agricole « Lur Berri »,  
dont le siège social est situé à Aicirits  
(Pyrénées-Atlantiques) (N° d'O.P. : 64 02 2118)**

Arrêté préfectoral n° 2004275-32 du 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier** : La société coopérative agricole « LUR BERRI », dont le siège social est situé à Aicirits (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- le canton de Peyrehorade (Landes) ;
- le canton de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes) ;
- le canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).

**Article 2** : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

**Société coopérative agricole Alliance ovine  
basco-béarnaise « SCA AOBB », dont le siège social  
est situé à Oloron (Pyrénées-Atlantiques)  
(N° d'O.P. : 64 02 2122)**

Arrêté préfectoral n° 2004275-33 du 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales

Vu le titre V du livre V du code rural et notamment les articles L.551 et R.551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2, 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SD-VOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu les avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, réunie les 26 novembre 2002 et 25 juin 2003,

ARRETE :

**Article premier** : La société coopérative agricole Alliance ovine basco-béarnaise « SCA AOBB », dont le siège social est situé à Oloron (Pyrénées-Atlantiques) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des ovins, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sur la totalité du département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2** : Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Pour le Ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur  
des politiques économique et internationale,  
l'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts : Edith VIDAL

## URBANISME

### Construction de la « cabane de Gados», commune de Béost

Arrêté préfectoral n° 200580-14 du 21 mars 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par la commune de Béost, en vue de la construction de la cabane pastorale dite « cabane de Gados» sur la commune de Béost,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 8 février 2005,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé, de la « cabane de Gados» servant d'abri pour le berger à Béost et comprenant aussi un local téléski et un transformateur EDF, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à requalifier les constructions existantes,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article premier :** Le projet de construction de la « cabane de Gados» situé sur la commune de Béost est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2 :** La partie cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 3 :** Nonobstant la présente autorisation, la commune de Béost devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 4 :** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 5 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire de Béost, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié en mairie de Béost, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Extension de la « cabane d'Arr», commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 200580-15 du 21 mars 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par la commission syndicale du Haut Ossau, en vue de l'aménagement de la cabane pastorale dite « cabane d'Arr » sur la commune de Laruns et de la construction en extension d'un local destiné à la fabrication du fromage,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 8 février 2005,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Vu la situation du projet dans le site classé de la vallée du Soussouéou,

Considérant que le projet susvisé, de la « cabane d'Arr» servant d'abri pour le berger à Laruns, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension et d'aménagement concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

## ARRETE

**Article premier:** Le projet d'extension de la « cabane d'Arr » situé sur la commune de Laruns est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2 :** Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans joints au dossier annexé et conformément aux prescriptions du représentant du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, à savoir :

- le projet sera réalisé en totalité (bâtiment principal et annexe) avec sa couverture végétalisée comme annoncé dans le dossier, c'est à dire sur-couverture en matériaux alvéolaires destinés à recevoir de l'humus à ensemercer posée sur une couverture en bac acier.

Le respect de cette prescription sera contrôlé par un récolement conformément aux dispositions de l'article R460-3 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

**Article 4 :** Nonobstant la présente autorisation, la commission syndicale du Haut Ossau devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux ainsi qu'une autorisation spéciale au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites naturels. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5 :** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravaning sont également interdits.

**Article 6 :** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire de Laruns, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié en mairie de Laruns, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 21 mars 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COLLECTIVITES LOCALES

**Modification des statuts du Syndicat mixte du Haut-Béarn**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2005103-10 du 13 avril 2005, l'article 8 des statuts du syndicat mixte du Haut-Béarn est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« La participation des communes aux dépenses de fonctionnement est fixé globalement à 3 € par habitant. La répartition par commune se fait en fonction du nombre d'habitants (1,5 €/hab) et du produit des contributions directes. De plus, il est établi deux plafonds :

Cotisation maximum de 3 500 euros pour les communes de moins de 1 500 habitants,

La cotisation par habitant ne peut excéder le double de la base de calcul.

[ ... ] ».

**Dissolution du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie Urrugne - Birioutou**

Par arrêté préfectoral n° 2005103-11 du 13 avril 2005, le syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie Urrugne Birioutou est dissous.

## CIRCULATION ROUTIERE

**Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points**

Arrêté préfectoral n° 2005103-16 du 13 avril 2005  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par M. Makram HECHAIME, directeur de l'A.S.C.U.R. sis 37, boulevard Inkermann 92200 Neuilly Sur Seine;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

**Article premier** - M. Makram HECHAIME, directeur de l'A.S.C.U.R. sis 37, boulevard Inkermann 92200 Neuilly Sur Seine est agréé pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein du «Grand Hôtel» sis 21, rue Thiers 64100 Bayonne.

**Article 2** - L'enseignement visé à l'article 1<sup>er</sup> organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

**Article 3** - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

**Article 4** - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.
- pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

**Article 5** - S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

**Article 6** - MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, Makram HECHAIME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la Déléguée à l'éducation routière.

Fait à Pau, le 13 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2005103-17 du 13 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral 82 SR/92 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu la demande d'agrément formulée par M. Louis BEARN, responsable du centre d'éducation routière BEARN Louis sis 4, place Sainte-Foy 64160 Morlaas;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

**Article premier** - M. Louis BEARN, responsable du centre d'éducation routière sis 4, place Sainte-Foy 64160 Morlaas est agréé pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein du centre ainsi qu'au sein de l'hôtel du Midi sis rue du jeu de Paume 64120 Saint-Palais.

**Article 2** - L'enseignement visé à l'article 1<sup>er</sup> organisé sous la responsabilité du titulaire de l'agrément prendra la forme de stages d'une durée minimale de 16 heures réparties sur deux jours. L'animation y sera assurée par deux personnes reconnues aptes par le ministre chargé des transports conformément à l'article R223-7 du code de la route.

**Article 3** - Une attestation de suivi de stage sera délivrée à l'issue de celui-ci à chacun des participants dans les conditions définies à l'article R 223-8 du code de la route. Elle est transmise au préfet dans un délai de 15 jours à compter de la fin de cette formation.

**Article 4** - Avant le 31 janvier de chaque année, il devra être adressé au préfet :

- pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

– pour l'année en cours : le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

**Article 5** – S'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire de cet agrément par les articles R223-5 à R223-9 du code de la route ont été méconnues, l'agrément pourra être retiré.

**Article 6** – MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, Louis BEARN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la sécurité publique, MM le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement, M<sup>me</sup> la Déléguée à l'éducation routière.

Fait à Pau, le 13 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RN 134

Arrêté préfectoral n° 2005104-6 du 14 avril 2005  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PAU,

A R R E T E

**Article premier** : Une cabine radar automatisé de contrôle de vitesse est mise en place sur la RN 134, P.R. 63+0180, commune d'Herrere, droit de la chaussée dans le sens Oloron vers Pau.

**Article 2** : La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux seront établis, est fixée au mardi 19 avril 2005 à 12 heures.

**Article 3** : M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Projet Interministériel Contrôle Automatisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Maire d'Herrere.

Fait à Pau, le 14 avril 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Sauvagnon

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200594-61 du 4 avril 2005, le mardi 19 avril 2005, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit sur la section de la RN 134 comprise entre les P.R 24+500 et 24+900, dans les deux sens de circulation, de 8h à 18h.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de la Sarl AMUR 2, rue Ségurane 06300 Nice

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

### Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes d'Accous, Arros-Asasp, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Sarrance et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005101-11 du 11 avril 2005 le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 200539-7 du 8 février 2005.

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin du chantier, la circulation de tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre Gurmençon, porte d'Aspe (PR 71+650) et le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+445), dans les deux sens de circulation.

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

L'interdiction indiquée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours,
- Véhicules de gendarmerie,
- Véhicules de la DDE,
- Véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes effectuant des livraisons ou des approvisionnements en matériaux sur le chantier de réfection de la section éboulée de la RN 134,

- Véhicules et matériels des entreprises Pyrénées Minage, ETAIR et Lopez T.P. pour les travaux de réfection du mur de soutènement,
- Véhicules et matériels du groupement d'entreprise SCREG, SACER, COLAS SOGEBEA pour les travaux de réfection de la chaussée,
- Véhicules circulant entre Gurmençon (PR 71+650) et Urdos (PR 113+250) en desserte locale sur cette section.

L'emprunt de la section éboulée de la RN 134 par les véhicules et matériels des entreprises Pyrénées Minage, ETAIR, Lopez T.P., SCREG, SACER, COLAS SOGEBEA et des entreprises mandatées par leur soin devra se faire au pas, sur proposition des entreprises intervenant, et après accord de la DDE.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE.

---

#### **Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005103-18 du 13 avril 2005, entre le mercredi 13 avril 2005, 23 heures et le jeudi 14 avril 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

#### **Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005106-2 du 16 avril 2005, à compter du 16 avril 2005, 6h, et jusqu'à la fin du chantier, la circulation de tous les véhicules autorisés sera réglementée sur la RN 134 entre les PR 113+250 et 113+450, de la manière suivante, jour et nuit, week-end et jours fériés compris :

A l'occasion d'opérations de manutention de matériels ou matériaux, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes, et lors des rétablissements de circulation, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10,

En dehors des opérations de manutention indiquées ci-dessus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores (de part et d'autre de la section éboulée).

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pyrénées Minage, 20 Bd des Pyrénées, BP 103, 64000 PAU, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

---

#### **Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 2005109-8 du 19 avril 2005, entre le mardi 19 avril 2005, 23 heures et le mercredi 20 avril 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

---

#### **COMITES ET COMMISSIONS**

---

##### **Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole**

---

Arrêté préfectoral n° 2005103-12 du 13 avril 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R\* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission

Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 -127- 49 du 06 Mai 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole en date du 11 avril 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### ARRETE

**Article premier :** L'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 49 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole, M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie.

Sont nommés représentants suppléants de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole, M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche et M. Robert MONCADE de Malaussanne.

Le reste est inchangé.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2005103-13 du 13 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R\* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 - 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole en date du 11 avril 2005

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### ARRETE

**Article premier :** L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole, M. Robert MONCADE de Malaussanne.

Sont nommés représentants suppléants de la Fédération départementale de la coopération agricole, M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche et M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie.

Le reste est inchangé.

**Article 2:** L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole, M. Robert MONCADE de Malaussanne.

Sont nommés représentants suppléants de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole, M. Jean-Jacques LATEULERE de Labastide Villefranche et M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie.

Le reste est inchangé.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### ASSOCIATIONS

#### Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : association : Club Léo Lagrange de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 200597-10 du 7 avril 2005  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CLUB LEO LAGRANGE de Saint Jean De Luz-Ciboure ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 1<sup>er</sup> juin 1964 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 juin 1964 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0514

- à l'association : Club Léo Lagrange de Saint Jean de Luz-Ciboure ;
- dont le siège est à : Foyer Jean Genève Avenue Jean Poulou 64500 Ciboure ;
- ayant pour but : de promouvoir la culture et d'organiser les loisirs de tous ses membres adhérents, particulièrement les jeunes.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

#### **Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association symbiose et danse à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 200597-11 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : SYMBIOSE ET DANSE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 30 janvier 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 février 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0515

- à l'association : symbiose et danse ;
- dont le siège est à : Résidence Sofia, 18 allée Sofia 64600 Anglet ;
- ayant pour but : de promouvoir et enseigner la danse et toutes activités connexes (sportives et culturelles) et d'une manière générale toutes activités d'éducation populaire, susceptibles de rentrer dans le cadre de la promotion de cet objet et d'y intégrer les jeunes avec leurs différences.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association d'Education Populaire  
et de Jeunesse : association : Cello and CO  
à Arbonne**

Arrêté préfectoral n° 200597-12 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : CELLO and CO ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 octobre 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 7 novembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

- 64.0516
- à l'association : CELLO and CO ;
- dont le siège est à : Chemin Haïetako Larrea 64210 Arbonne ;
- ayant pour but : l'éducation populaire et culturelle en général et, plus particulièrement : l'apprentissage et le perfectionnement de la technique instrumentale, la création d'ensembles musicaux, la création et représentation de spectacles musicaux, concerts et autres manifestations, la

diffusion d'informations relatives aux principales activités musicales, la démocratisation de l'accès au monde de la musique, ainsi que toute activité pouvant présenter un lien utile à l'accomplissement des buts de l'association.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire  
et de jeunesse : association maison de l'enfance  
Marancy à Pau**

Arrêté préfectoral n° 200597-13 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : MAISON DE L'ENFANCE MARANCY ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 4 novembre 1993 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 novembre 1993 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0517

- à l'association : maison de l'enfance Marancy ;
- dont le siège est à : 29, rue Mozart 64000 Pau ;
- ayant pour but : de développer des animations inter partenariales, des projets d'activités sociales, culturelles ou éducatives ; développer des activités familiales à l'intention des publics de la Maison de l'Enfance.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---

#### **Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200597-14 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 avril 1926 ;

et publiée au Journal Officiel le : 27 avril 1926 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0518

- à l'association : association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Atlantiques ;
- dont le siège est à : 5, rue de l'Enfant Jésus 64000 Pau ;
- ayant pour but : de participer aux finalités de l'Enseignement Public et aux valeurs laïques de la République ; elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination ; elle apporte aux enfants et aux adolescents qui fréquentent ou qui ont fréquenté les Etablissements d'Enseignement Public, l'assistance matérielle et la protection morale dont ils peuvent avoir besoin, par une aide directe et personnalisée, par toute mesure qui facilite l'accès aux établissements qui leur offrent de façon permanente ou temporaire un cadre de vie facilitant leur épanouissement - aux établissements d'enseignement public, aux Centres Educatifs de Plein air et Centres de Vacances et de Loisirs, aux établissements spécialisés que requiert leur handicap ou difficulté - ; l'association favorise et complète l'action de l'enseignement public en faisant appel à la solidarité, elle contribue à la formation physique, intellectuelle, morale et civique de ces enfants, de ces adolescents ainsi que, le cas échéant, de ces adultes.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire  
et de jeunesse : association : l'enfance de lire  
à Salies de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 200597-15 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : L'ENFANCE DE LIRE ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 novembre 2001 ;

et publiée au Journal Officiel le : 1<sup>er</sup> décembre 2001 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

**A R R Ê T E**

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :

– 64.0519

– à l'association : L'ENFANCE DE LIRE ;

– dont le siège est à : Les Antys 64270 Salies De Béarn ;

– ayant pour but : d'amener les enfants, de la petite enfance à l'adolescence, à la lecture, par le biais d'animations culturelles, artistiques et éducatives et faire la promotion de la lecture par des actions s'inscrivant dans le domaine de l'éducation populaire.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire  
et de jeunesse : association : Los Seuvetons  
à Lasseube**

Arrêté préfectoral n° 200597-16 du 7 avril 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : LOS SEUVETONS ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 4 décembre 1985 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 décembre 1985 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 ;

## A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro :64.0520

- à l'association : Los Seuvetons ;
- dont le siège est à : Mairie de Lasseube Rue de la République 64290 Lasseube ;
- ayant pour but : de promouvoir la tradition et la culture béarnaise, dans le cadre d'une éducation populaire ouverte à tous.

**Article 2** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports,  
François LACO

---



---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim**

Arrêté préfectoral n° 200597-9 du 7 avril 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 14 mars 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale chargeant M. Jean-Michel TROGNON de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

CONDITIONS DE TRAVAIL

- 1 - Opposition à l'emploi des apprentis : L 117.5 et R 117.5 à R 117.5.3
- 2 - Agrément des maîtres d'apprentissage et enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public (loi 97-40 du 16 octobre 1997 – art. 15).
- 3 - Décisions d'agrément des associations susceptibles de bénéficier de l'embauche du premier salarié (circulaire CDE 15.92 du 10.03.1992)
- 4 – Décisions de reconnaissance de la qualité des sociétés coopératives ouvrières de production
- 5 - Conseillers du salarié - Gestion des crédits du chapitre budgétaire 44.73.50 paragraphes 11 et 12
- 6 – Arrêté de la liste des conseillers des salariés (art. D 122.3 du code du travail)
- 7 - Conventions conclues avec les entreprises occupant moins de 300 salariés pour faire procéder à une étude de leur situation en matière d'égalité professionnelle (Article L 123.4.1 du Code du Travail)
- 8 - Décisions de remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale (articles L 141.14 du Code du Travail et R 141.6 et suivants).
- 9 – Dérogations à l'âge d'admission des jeunes dans les entreprises (articles L 211.5 et R 211.1 du code du travail)
- 10 - Décisions de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession le dimanche (article L 221.17 du code du travail)
- 11 - Décisions d'emploi de personnel salarié le dimanche lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public (articles L 221.6 et R 221.1)
- 12 - Décisions d'octroi du repos hebdomadaire par roulement pendant les périodes d'activités touristiques dans les communes touristiques (articles L 221.8.1 – R 221.1 et R 221.2.1)
- 13 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux pris en application de l'article L 221.19 du code du travail, et supprimant ponctuellement le repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de détail

EMPLOI ET AIDES AUX ENTREPRISES

- 1 – Aide à l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2003.681 du 24 juillet 2003)
- 2 – Conventions conclues avec les entreprises ou associations d'entreprises en vue de faire procéder à un audit social (articles L 322.3.1 et D 322.7 du code du travail)
- 3 – Conventions d'allocations temporaires dégressives (article R 322.6 du code du travail)
- 4 – Conventions conclues avec les entreprises en vue d'organiser des actions de formation relevant de la conversion, de l'adaptation ou de la prévention (article R 322.2 du code du travail)

- 5 – Conventions d’allocations spéciales du FNE (article R 322.1 du code du travail)
- 6 – Conventions de congé de conversion (article L 322.4.4 et R 322.1 du code du travail)
- 7 – Conventions de préretraite progressive (article R 322.7 du code du travail)
- 8 – Décisions d’agrément des accords et conventions d’aide à l’adaptation des salariés aux évolutions de l’emploi, dans le cadre des accords sur l’emploi (articles L 322.7 et R 322.10.1 et suivants du code du travail)
- 9 – Conventions de chômage partiel (art. L 322.11 du code du travail)
- 10 – Conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d’une réduction d’activité au-dessous de la durée légale du travail (art. L 322.11 du code du travail)
- 11 – Conventions de cellule de reclassement (art. R 332.1.7 du code du travail)
- 12 – Décisions relatives à l’attribution d’allocations pour privation partielle d’emploi (art. L 351.25 du code du travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les articles R 351.50 à R 351.53)

#### MAIN D’ŒUVRE ETRANGERE ET ALLOCATION POUR PRIVATION D’EMPLOI

- 1 – Décisions d’autorisation de travail ou visa sur contrat de travail (articles L 341.2, L 341.4 et R 341.1 à R 341.7 du code du travail)
- 2 – Visas des contrats d’introduction des travailleurs saisonniers (art. R 341.7.2 du code du travail)

#### CONFLITS COLLECTIFS

- 1 – Décisions et actes relatifs à l’engagement et au déroulement des procédures de conciliation (art. R 523.10 et suivants du code du travail)
- 2 – Désignation d’un médiateur dans des conflits à incidence départementale (art. R 524.4)

#### REVENU DE REMPLACEMENT

- 1 – Décisions d’exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement (art. L 351.1 et suivants du code du travail, et art. R 351.33)
- 2 – Désignation des membres de la commission départementale de recours gracieux concernant les décisions d’exclusion du revenu de remplacement (art. R 351.34)

#### INSERTION

- 1 - Conventions conclues avec les Associations Intermédiaires (Article L 322.4.16 du Code du Travail)
- 2 - Décisions d’agrément des Associations de services aux personnes physiques (Article L 129.1 du Code du Travail et Décret du 6 janvier 1992)
- 3 - Conventions Contrats Emploi-Solidarité (Article L 322.4.7 du Code du Travail)
- 4 - Conventions Emplois Consolidés (Article L 322.4.8.1 du Code du Travail)
- 5 - Conventions Formation Complémentaire CES (Article L 322.4.12 du Code du Travail)

- 6 - Conventions formation complémentaire CEC ( art. L 322.4.8.1. du code du travail)
- 7 - Conventions « Entreprises d’Insertion », « Entreprises d’Intérim d’Insertion », « associations d’utilité sociale (Article L 322.4.16 du Code du Travail) », « Fonds de Soutien » à l’insertion,
- 8 - Fonds Départemental pour l’Insertion (Article L322.4.16.5 du Code du Travail)
- 9 - Décisions et attestations diverses relatives à l’aide aux chômeurs créateurs d’entreprises (Articles L 351.24 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour son application, notamment les Articles R 351.41 à R 341.46 et l’Article R 351.47 en ce qui concerne l’accompagnement des créateurs)
- 10 - Conventions « promotion de l’emploi » et toutes décisions relatives aux actions financées dans le cadre de la dotation déconcentrée « promotion de l’emploi » (chapitre 4479.15)
- 11 – Gestion de la ligne budgétaire d’actions spécifiques (chapitre 4470.14)
- 12 - Conventions « emplois jeunes » et conventions annexes en vue de leur consolidation : épargne consolidée, conventions pluriannuelles et aides spécifiques aux collectivités locales (articles L 322.14.18 du code du travail et suivants et décret du 14 septembre 2001).
- 13 – Décisions de constitution des comités locaux d’attribution de la bourse d’accès à l’emploi (loi 98.657 du 29 juillet 1998 et décret 2002-4 du 3 janvier 2002), et toutes décisions contribuant à l’octroi, au renouvellement ou à la suppression de la bourse d’accès à l’emploi.
- 14 – Contrats d’insertion dans la vie sociale (CIVIS) – art. D 322.10.5 et suivants du code du travail.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1 - Décisions d’attribution de la prime aux chefs d’entreprise employant, en contrat d’apprentissage, les travailleurs handicapés (Article L 119.5 du Code du Travail, et textes réglementaires pris pour son application : Article R 119.79).
- 2 - Conventions conclues en vue de l’organisation de Stages d’Insertion et de Formation à l’Emploi (Article L 322.4.1 du Code du Travail)
- 3 – Décisions d’attribution de l’aide de l’Etat au remplacement de certains salariés en formation (art. L 942.1 et suivants du code du travail et textes réglementaires pris pour leur application, notamment l’article R 942.6)
- 4 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle prise en charge par l’Etat dans les conditions prévues à l’Article L 961.5 du Code du Travail et par le Décret n° 268 du 15 avril 1988
- 5 - Décisions relatives à la prise en charge des frais de transport supportés par les stagiaires visés à l’Article L 961.7 du Code du Travail
- 6 - Décisions d’habilitation des entreprises souhaitant conclure des contrats de qualification (Article L 981.2 et R 980.4 du Code du Travail)
- 7 - Conventions de stage de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt cinq ans (Articles L 982.1 du Code du Travail et suivants)

8 – Gestion des crédits d'intervention pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) – chapitre 43.70.43

#### TRAVAILLEURS HANDICAPES

1 - Décisions d'agrément des accords de branche, d'entreprise ou d'établissements visés à l'article R 323.6 du Code du Travail

2 - Notification des pénalités visés à l'article L 323.8.6 du Code du Travail

3 - Décisions d'attributions financières aux établissements, organismes et employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail, en milieu ordinaire de production, des travailleurs handicapés (Article L 323.9 du Code du Travail et textes réglementaires pris pour leur application)

4 - Décisions d'attribution des primes de reclassements (Article L 323.16 du Code du Travail et Articles D 323.4 à D 323.10 du Code du Travail)

5 - Décisions d'attribution des subventions d'installation (Article D 323.17 et suivants du Code du Travail)

#### GESTION DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

1 – Octroi des congés aux personnels titulaires, contractuels et auxiliaires de la Direction

2 – Gestion des locaux et du matériel

3 – Gestion administrative du personnel

. Nomination (personnel administratif)	Catégorie C
. Titularisation et prolongation, stage	
. Détachement non interministériel de droit	Catégories A, B, C
. Détachement non interministériel auprès d'une autre Administration administratif)	Catégorie C (personnel administratif)
. Disponibilité de droit et d'office	Catégories A, B, C
. Autres disponibilités (personnel administratif)	Catégorie C
. Congés de maladie, congés de longue maladie et congés longue durée	Catégories A, B, C
. Congés maternité	”
. Congés parental, formation profes- sionnelle	”
. Temps partiel	Catégories A, B, C
. Mi-temps thérapeutique	”
. Cessation progressive d'activité	”
. Autorisation spéciale d'absence	Catégories A, B, C
. Mise à la retraite (personnel administratif)	Catégorie C
. Démission	
. Accomplissement service national et congé pour instruction militaire	Catégories A, B, C
. Imputabilité des accidents du travail au service	Catégories A, B, C
. Etablissement Carte d'identité de fonctionnaire	Catégories A, B, C

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

M. Bernard NOIROT, adjoint au directeur,  
M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, adjointe au directeur,  
M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,  
M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, inspecteur du travail,  
M<sup>me</sup> Marie-Lise PUCCEL, inspecteur du travail,  
M<sup>me</sup> Corinne PARIS, inspecteur du travail,  
M. Frédéric BURNIER, inspecteur du travail,  
M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### **Délégation de signature au directeur départemental des services fiscaux**

—  
Arrêté préfectoral n° 200594-60 du 4 avril 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

—  
(Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 2004 40 43 du 9 février 2004)

—  
*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget  
du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie*

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre Délégué Chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la notification en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 28 juin 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, Directeur départemental des Services Fiscaux, à l'effet de signer au titre du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et les dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 euros,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
  - 7 600 euros, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
  - 15 000 euros, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 euros lorsque
- le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 euros pour les marchés relatifs à l'immobilier.
- les dépenses imputées sur les crédits d'Action Sociale du Ministère de l'Economie et des Finances
- la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement (chapitre 37-30) délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie au titre des expérimentations locales.

**Article 2** - Le Directeur des Services Fiscaux peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal.

**Article 3** - L'arrêté n° 2004 40 43 du 9 février 2004 est modifié.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200598-13 du 8 avril 2005  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Préfecture des Landes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif et notamment son article 24-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

Vu le décret du 1er août 2003 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET Préfet des Landes,

Vu le décret 16 janvier 2004 portant nomination de Monsieur Philippe GREGOIRE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes et de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

#### A R R Ê T E N T :

**Article premier** : délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer des décisions relatives à la gestion, l'exploitation et la conservation des domaines publics maritime et fluvial situés sur le territoire du département des Landes et localisés ainsi qu'il suit :

1 - Domaine public maritime

zone comprise à l'intérieur des limites administratives du Port de Bayonne (territoire de la commune de Tarnos)

2 - Domaine public fluvial

Adour, 2<sup>me</sup> section du PK 101,000 jusqu'au PK 133,300 ( territoires de Ste Marie de Gosse, St Laurent de Gosse, St Barthélemy, St Martin de Seignanx, Tarnos )

Bidouze, du PK 4,400 (limite des communes de Came - Pyrénées Atlantiques - et de Hastingues - Landes) au PK



11.850 (limite des communes de Hastingues - Landes - et de Sames - Pyrénées Atlantiques) -

Gaves Réunis, du PK 0,000 au Bec des gaves, PK 9,420

**Article 2** La délégation de signature est donnée pour les matières suivantes :

1 : autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (R 53 - R 57-1 à R 57-9 et A 26 du Code du Domaine de l'Etat).

2 : approbation d'opérations domaniales (art 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 août 1948 - modifié par arrêté du 23 décembre 1970)

3 - Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (art 2 alinéa f de l'arrêté ministériel du 4 août 1918).

4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (art. R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat).

6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. R 53 et A 42 du Code du Domaine de l'Etat).

7 - Autorisation de clôture des zones portuaires et approbation des projets de clôture (art. R 341-3 et R 341-4 du Code des Ports Maritimes art. R 341-3 et R 341-4).

8 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne

(art. R351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes).

9 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle.

10 - Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables.

11 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

12 - Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeur Départemental Adjoint.

**Article 4** - Délégation est également donnée, dans les conditions fixées aux articles 1 et 2, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles MADELAINE à :

- M. Hervé LE PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, pour signer les décisions relatives aux matières énumérées ci-après :

- autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial, à l'exception des autorisations d'occupation temporaire type A 26 et constitutives de droits réels

- Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable au port de Bayonne

(art. R 351-1 et R 451-11 du Code des Ports Maritimes)

- Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier de police applicable à l'Adour et ses affluents et à la Nivelle

- Mise en demeure concernant les épaves maritimes ou les navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de Bayonne ou des voies navigables

- Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges

- Notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE PORS, cette délégation pourra être exercée par M. François DURANDEAU, Ingénieur des TPE.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan le 7 mars 2005

le Préfet des Landes  
M. SOUBELET

Fait à Pau, le 8 avril 2005

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :  
Philippe GREGOIRE

#### Délégation de signature à Monsieur le chef de la délégation territoriale de Pau

Arrêté préfectoral n° 2005110-10 du 20 avril 2005  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre DAC/SO40001/DIR du 25 janvier 2005 désignant M. Antoine SAVOYE aux fonctions de chef de la délégation territoriale de Pau ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Antoine SAVOYE, chef de la délégation territoriale de Pau, pour réunir la commission sûreté de l'aéroport de Pau.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### Délégation de signature à Monsieur le chef de la délégation territoriale de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2005110-11 du 20 avril 2005

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe GREGOIRE, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre DAC/SO40001/DIR du 25 janvier 2005 désignant M. Jean-Marie LAURENDIN aux fonctions de chef de la délégation territoriale de Pau ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier :** Il est donné délégation de signature à M. Jean-Marie LAURENDIN, chef de la délégation territoriale de Biarritz, pour réunir la commission sûreté de l'aéroport de Biarritz-Parme.

**Article 2 :** M. le sous-préfet de Bayonne, M. le chef du service spécial des bases aériennes du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles

Décision du 22 avril 2005

Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 43-1 de la loi de Finances N° 2002-1575 du 30 décembre 2002 modifiant l'article L. 731-24 du Code rural ;

Vu le Décret N° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L. 731-23 et L. 731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la déclaration des associés de sociétés agricoles, enregistré sous le dossier numéro 1061650 en date du 31 mars 2005.

#### DECIDE:

**Article premier :** Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à leur permettre de calculer le montant de la cotisation de solidarité due par les sociétés agricoles non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles, et par les associés des sociétés ne donnant pas lieu à perception de la contribution sociale de solidarité des sociétés, et qui sont associées d'une société ayant une activité agricole.

**Article 2 :** Les informations concernées par ce traitement sont :

#### Pour ce qui concerne l'identification des sociétés

- Numéro SIREN
- Adresse du siège social et/ou adresse du correspondant
- Nom ou raison sociale

- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Numéro de téléphone
- Régime d'imposition
  - impôt sur le revenu
  - impôt sur les sociétés

Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes physiques

- Numéro d'identification MSA
- Nom
- Prénom
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

Pour ce qui concerne l'identification des associés personnes morales

- Raison sociale
- Numéro de voie
- Nom de la voie
- Code postal de la commune
- Nom de la commune
- Date de début de situation
- Date de fin de situation
- Dirigeant non salarié
- Participation aux travaux
- Part du pourcentage du capital
- Part du pourcentage du résultat

**Article 3 :** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, dans la mesure où le présent traitement à un caractère obligatoire, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 22 Avril 2005  
Le Directeur : Eric BINDER

---



---

## MEDECINS

### Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2005115-1 du 25 avril 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### A R R E T E

**Article premier :** Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

- M. le Docteur Pierre BERARD, Médecin Généraliste - Résidence Elizalde - 64240 Briscous

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2005  
Pour le Préfet par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
J.M.TOURANCHEAU

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ANIMAUX

#### Information du public sur des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Circulaire préfectorale n° 2005103-2 du 13 avril 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de l'article R 211-12 du code rural, ci-après reproduites, relatives à des mesures particulières à l'égard des animaux errants :

« Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L 211-21 (animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité) et L 211-22 (chiens et chats) trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L 211-21 ;
- Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes ».

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre, si ce n'est déjà fait, les mesures nécessaires pour l'application de ces dispositions dans votre commune.

Il me paraît utile, à cette occasion, de vous rappeler les deux points suivants :

- en application des articles L 211-25 et L211-26 du code rural, les chiens et chats conduits en fourrière doivent être

gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés, que ces animaux soient ou non identifiés.

- il ne peut être procédé à la destruction à l'aide d'armes à feu des animaux errants dont la capture serait impossible. Seul l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants prévoit la possibilité, en cas d'urgence et dans les conditions énoncées par cet arrêté, de neutraliser de tels animaux, lorsqu'ils menacent la sécurité des personnes ou des biens, à l'aide de projecteurs hypodermiques.

Fait à Pau, le 13 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### COMMUNES

#### Agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique.

Circulaire préfectorale n° 2005110-4 du 20 avril 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après, aux fins utiles en ce qui vous concerne, le texte de la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 15 février 2005, relative aux compétences des assistants temporaires de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique, ainsi qu'à la tenue et aux conditions d'armement de ces agents.

Vous voudrez bien tenir compte des dispositions réglementaires rappelées dans cette circulaire.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique.

Circulaire ministérielle NOR.INT.D0500024C  
du 15 février 2005

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure  
et des libertés publiques

Les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux ont signalé que certains maires recourraient à des agents, titulaires ou non, pour exercer différentes mis-

sions de police sur la voie publique, missions qui, dans certains cas, excèdent leurs compétences.

La présente circulaire, d'une part, rappelle les compétences des assistants temporaires de police municipale et des agents de surveillance de la voie publique, et d'autre part, évoque la tenue et les conditions d'armement de ces agents.

A l'occasion de l'instruction des demandes d'agrément de ces agents adressées par les maires, vous vous ferez préciser les missions qui leur seront confiées afin de déterminer si elles sont conformes aux textes qui réglementent leurs compétences.

#### 1/ Assistants temporaires de police municipale

Aux termes de l'article L.412-49-1 du code des communes, les assistants temporaires de police municipale sont des agents titulaires d'une commune touristique habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale, ou des agents non titulaires. Comme les agents de police municipale, ils doivent être agréés par le préfet et le procureur de la République.

Vous vous assurerez que cette demande émane d'un maire d'une commune touristique dotée d'agents de police municipale. Vous rappellerez également que l'agent recruté en application de l'article L. 412-49-1 du code des communes, n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire, il ne peut relever aucune infraction.

#### 2/ Agents de surveillance de la voie publique

Il résulte de la combinaison des articles L.130-4 et R.130-4 du code de la route que les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent constater les contraventions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. Ces agents doivent être, à la demande du maire, agréés par le seul procureur de la République.

L'article R.130-4 du code de la route exclut cependant de leurs compétences la constatation des infractions en matière d'arrêt ou de stationnement dangereux (article R.417-9 du code de la route). Aux termes de cet article, ils peuvent également constater les contraventions prévues à l'article 211-21-5 du code des assurances relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule.

Enfin, les ASVP peuvent, en application de l'article L.1312-1 du code de la santé publique, constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.

#### 3/ Tenue

Le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L.412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale. Dès lors, ces uniformes leur sont exclusivement réservés.

Les tenues des ASVP et des assistants temporaires de police municipale ne sont pas encadrées par un texte réglementaire. Le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés, tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les arti-

cles 433-14 ou R.643-1 du code pénal. Cette exigence vaut également pour les insignes mentionnant leur qualité.

#### 4/ Armement

L'article L.412-49-1 du code des communes dispose que les assistants temporaires de police municipale ne peuvent porter aucune arme.

S'agissant des ASVP, il résulte de la combinaison des articles 25-1° b) et de l'article 58-1° du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (codifié au code de la défense par ordonnance du 20 décembre 2004), que les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics autres que ceux chargés d'un service de police ou de répression, exposés à des risques d'agression, et désignés par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres concernés, peuvent être autorisés à porter des armes de 4<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> catégorie.

Aucun arrêté concernant les ASVP n'ayant été pris, ceux-ci ne peuvent en conséquence être armés.

Le port non autorisé de ces armes est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros s'il s'agit d'armes de 1<sup>re</sup> ou 4<sup>me</sup> catégorie, et de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros s'il s'agit d'une arme de 6<sup>me</sup> catégorie. Le port des armes de poing de 7<sup>me</sup> catégorie est également puni d'une contravention de la 5<sup>me</sup> classe.

Pour le ministre et par délégation  
Le préfet, directeur de cabinet  
Pierre MONGIN

## **POLICE GENERALE**

### **Fête de la Musique**

Circulaire préfectorale n° 2005110-3 du 20 avril 2005  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

*En communication à :*

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M<sup>me</sup> la directrice départementale de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public, et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2005.

Fait à Pau, le 20 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## IMPOTS

**Mise en œuvre de la loi n° 2005-127 du 23 février 2005  
relative au développement des territoires ruraux :  
date limite de notification des délibérations  
d'exonération de droits de mutation à titre onéreux  
portant sur les immeubles en nature de bois et forêts  
et de terrains destinés à un reboisement**

Circulaire préfectorale n° 2005111-11 du 21 avril 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires

(en communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie)

L'article 1137 du code général des impôts prévoit que les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés sont exonérés de toute perception au profit du Trésor.

L'article 118 de la loi n° 2005-127 du 23 février 2005 dispose que cette exonération, autrefois applicable de plein droit, est désormais subordonnée à une délibération expresse du conseil général ou du conseil municipal.

Conformément aux dispositions des articles 1594 E et 1639 A du code général des impôts, les délibérations des collectivités territoriales devaient être notifiées aux services fiscaux avant le 31 mars 2005 pour prendre effet le 1<sup>er</sup> juin suivant.

Toutefois, compte tenu du calendrier d'adoption de la loi, la date limite de notification pour l'année 2005 a été repoussée, de façon exceptionnelle, au 29 avril 2005 par décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Or, M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales vient de m'informer que, compte tenu des difficultés d'application de ce dispositif, un nouvel assouplissement du calendrier précité a été décidé afin de vous permettre de procéder aux délibérations dans de meilleures conditions.

Ainsi, à titre exceptionnel et dérogatoire, lesdites délibérations pourront être notifiées à la Direction des Services Fiscaux jusqu'au 13 mai 2005 inclus.

Cette nouvelle échéance implique donc une transmission en préfecture ou sous-préfecture de la décision de l'assemblée délibérante, avant le 9 mai prochain, et ce, afin de tenir compte des délais de notification à la Direction des Services Fiscaux.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait à Pau, le 21 avril 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Bureau du Cabinet

#### URDOS :

M. Pierre BONNEMAZOU, 1<sup>er</sup> adjoint, est décédé.  
(n° 2005111-7)

#### SAINT-GIRONS :

M. Kevin O'Rourke, conseiller municipal, est décédé.  
(n° 2005101-2)

#### HASPARREN :

M. André TELLETCHÉA remplace M<sup>me</sup> Sylvie DARGUY, conseillère municipale démissionnaire. (n° 2005101-3)

#### BOUCAU :

M. Daniel ARMENGAUD a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

#### PRECILHON :

M. Alain CLUZEAU a démissionné de ses fonctions de 1<sup>er</sup> adjoint et de son mandat de conseiller municipal.  
(n° 2005102-1)

#### USTARITZ :

M. Bruno CARRERE remplace M. Pierre HAIRA, conseiller municipal démissionnaire. (n° 2005116-1)

---



---

### POUVOIRS PUBLICS

#### Désignation de médiateurs de la république pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Cabinet du Préfet

M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République vient de procéder à la désignation de ses délégués à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, ont été nommés :

Délégation de la préfecture : M. André TAUZIET

Délégation de Pau complexe République : M. Jean-Claude MATHIEU,

Délégation de Bayonne : M. Patrick LAUDOUAR. ( n° 2005110-1 )

## COMMERCE ET ARTISANAT

## Liste des agents immobiliers des Pyrénées-Atlantiques

Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Année 2005

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Anglet	AGENCE ADOUR (LECLUSE-PONTNAU Ellen)	42, avenue Guynemer	0609	
	AGENCE AGUILERA EURL (PROU Marie Elisabeth)	24, allée d' Aguiléra	0701	0697
	AGENCE DU PORT DE PLAISANCE SARL (KERBOURIOU Dominique)	114, avenue de l'Adour	0791	
	AGENCE FRANCOIS XAVIER (DE URTASUN François-Xavier)	DE URTASUN - ANGLET IMMO 23, rue des 5 Cantons	0215	
	AGENCE SENSEY SARL (SENSEY Monique)	Résidence La Palmeraie 11, avenue de Biarritz	0149	0148
	ARGUI IMMOBILIER CENTURY 21 ARGUI IMMOBILIER SARL (LAVEYNE Didier)	33, avenue de Bayonne Villa Arguia	1034	1192
	ATMAN TRANSACTIONS SNC (MAYERAU-CASAMAYOU Philippe)	Immeuble l'Alliance Centre Jorlis	1039	
	BIARRITZ GOLF TRANSACTIONS SARL (NOVION-DUCASSOU Manuela)	4, avenue Edith Cavell	0923	
	BOURDU SARL (BOURDU Liliane)	4, route de Pitoys Les Pyramides10 ZAC de Maignon	0547	
	CABINET BERNAIN CATALOG' IMMO SARL (LECUYER-DAULOUEDE Dominique)	Quartier Bernain RN 10 - 29, avenue de Bayonne	0852	
	CABINET PARENT-LAFOURCADE (PARENT Danielle)	14, Promenade de la Barre	0397	0398
	CABINET Philippe CHABAGNO & Cie S.A. (CHABAGNO Philippe (PDG))	Résidence Le Triangle 100, rue de Chassin	0803	0463
	Cabinet VALENTIN (VALENTIN Vincent)	Zone de Maignon 4, route de Pitoys, Les Pyramides	0859	
	CASA IMMOBILIER AGENCE CASA IMMOBILIER SARL (SAUBIETTE Jacques)	27, promenade des Sables	1133	1134
	CHIBERTA IMMOBILIER SARL (VELLE-LIMONAIRE Martine)	8, avenue de la Bécasse	0939	
	CLAIR DE LUNE MARINE IMMOBILIER SARL (DELTREUIL Christian)	131, avenue de l'Adour	0685	
	DETROITS CATALOG'IMMO SARL (LECUYER-DAULOUEDE Dominique)	R.N.10 - Quartier Bernain 29, avenue de Bayonne	1099	
	EUREKA ABITA IMMO AGUILERA SARL (BERNEX Henri)	95, avenue de Biarritz	0991	
	F.L. IMMOBILIER GUY HOQUET L'IMMOBILIER SARL (LEJEUNE Frédéric)	45, avenue de Bayonne Centre Oronoz	0982	
	FRANCE EUROPE IMMOBILIER (GARRETA André)	38, boulevard des Plages	0585	
GERIMMO SARL (VALENTIN Geneviève THIBAUT Christine)	260, boulevard du BAB	1125	1126	
GESTION & PATRIMOINE SARL (RUIZ Didier PORTET Philippe co-gérants)	24, avenue Laroche foucault	0678	0679	
IMMO-CONTACT SARL (ARROSTEGUY Patrick)	Résidence Les Bleuets 33, route de Pinane	0468	0469	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Anglet	IRACHE AGENCE CINQ CANTONS SARL (DARRICAU Catherine et HATOIG Marie-Claude)	6 avenue de la Chambre d'Amour	0984	
	J.P. CONSEIL SARL (PIEDALLU Jean)	49, rue de l'Union	1037	
	LAGUNZAILE ERA CAP OCEAN SARL (CUBURU Jean-Michel)	98, avenue de Biarritz	1048	
	MAIANA IMMOBILIER EURL (MICHEL Marianne)	Centre commercial de Minerva avenue de Minerva	1160	
	SARL CAP 2 IMMO SARL (CAPDEVILLE Eric)	Résidence Brise Lames 235, avenue de l'Adour	0904	
	SARL PASSICOS Agence RICHARD SARL (PASSICOS Bernard)	10, place Général Leclerc 5 Cantons	0770	
	SUD IMMOBILIER SARL (LAMORLETTE Dominique)	11bis, place Général Leclerc	1045	
Arcangues	VALORIAL SARL (JOST-LEFEBVRE Sybille)	Hameau Mendibista 4, impasse Artzamendi	1202	
Arudy	IMMO GP (PUJALET-LATHEUX Geneviève)	8, avenue des Pyrénées	1144	
Ascain	LA RHUNE IMMOBILIER (MADER Philippe)	Goiko-Etchea Chemin de Chourio	0863	
	SERRES IMMOBILIER (BONNAND Flora)	Chorroeta Berria	0116	0246
Bassussarry	LES MAISONS DE BIARRITZ SARL (DUPEY Michel)	2, chemin de l'Aviation Domaine du Makila	0919	
	M D B Conseil Loisirs Patrimoine SAS (DUPEY Michel, Président RUEL Michaël, Directeur général)	2, chemin de l'Aviation	1183	
Bayonne	A.D.P - Agence des Particuliers SARL (DORDAIN Julia)	16, avenue du Maréchal Soult	0952	
	ABAIA SARL (PASLIER Louis)	16, avenue Foch	1177	
	ABITA IMMO SARL (COURREGES Bernard)	20, avenue Foch	0153	
	AGENCE BASCO LANDAISE SARL (MAUTALEN Antoine)	2, rue du 49ème R.I. ou rue André Bouillar	0238	0239
	AGENCE DES ARENES SARL (ISIDORE Jean-Claude et ISIDORE Janine (co-gérants))	19, avenue Dubrocq	0865	1150
	AGENCE GORQUET SARL (GORQUET Fernande)	10, rue d'Espagne	0257	
	AGENCE HOURCADE (HOURCADE Jean-Pierre)	2, rue du 49ème Résidence Le Perroquet	0281	
	AGENCE NIVE IMMOBILIER SARL (RENETEAU Marie-Christine)	11, quai Jaureguiberry	1044	
	ATLANTIS IMMOBILIER SARL (GIDDINGS Béatrice)	30, rue Jules Labat	0675	
	ATURRI IMMOBILIER SARL (CUVELIER Béatrice)	3, avenue du Maréchal Harispe	1122	
	AVENIR CONSEIL PLUS SARL (NAPIAS Christian)	Demeures de la Nive - Bât C 3, avenue Jean Rostand	1095	
	BRES IMMOBILIER (BRES-TAJAN Marie-José)	11, avenue des Tilleuls	1193	
	C.I.B. CARMEN IMMOBILIER SARL (HIRIBARREN Daniel)	14, avenue Foch	1166	
	CABINET PINATEL IMMOBILIER CABINET PINATEL - L'ADRESSE SARL (LACOUTURE Jean-Paul)	32, rue Port Neuf	0588	0589
	CHR IMMOBILIER (RAOULT Laurent)	Résidence Ibaiondoa 26, bd Alsace Lorraine	0814	
COTE BASQUE IMMO SARL (ARRIOL Jean-Pierre et LARRE Christian co-gérants)	9, boulevard Alsace Lorraine	0663		
CREDIT CIL BAYONNE ET REGION SA (GALATOIRE Jean PDG IPUTCHA Christian Directeur général délégué)	1, rue de Donzac B.P. 319	1189	1190	



Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest	
Bayonne	DEMEURES ET TERROIR FRANCAIS SARL (BOURDENX Jean-Louis)	2, Impasse Port Neuf	0039	0040	
	DONZACQ IMMO SARL (TILLIER Corinne)	Zone de Donzacq	1164		
	EURL DUMAS AGENCE SUD OUEST SARL (DUMAS Jean-Bernard)	42, rue Jules Labat	0872	0873	
	F.D.L. SARL PYREO IMMO SARL (LABOUDIGUE Evelyne)	5, allées Marines	0884		
	GALA SARL (LAVIELLE Isabelle)	12, place des Basques Résidence Adour	0999		
	GM IMMOBILIER SARL (MAILHES Gery)	25, avenue du Sergent Capmas	1057		
	IGFA MARRACQ IMMOBILIER SARL (FAURE Noël)	11, rue de Raymond de Martres	1056		
	IMMOPATRIMOINE CONSEIL SARL (LABIALLE Martène)	Résidence Le Longchamp Avenue de la Légion Tchèque	0818		
	J & R RIVE GAUCHE SARL (REVENGA CERRO Anne-Flore)	14, boulevard Alsace Lorraine	1181	1182	
	J.C. VALEUR IMMO ERA VALEUR IMMO SARL (CARDINAL Josiane)	12, rue Albert 1er	1097		
	J.P.Z. SERVICES SARL (ZARRA Jean-Philippe)	16, avenue Maréchal Soult	0828	0829	
	JURA PAYS BASQUE INVEST SARL (JURET Nathalie)	10B, quai de Lesseps	1165		
	LABOURD IMMOBILIER PROMOTION SARL (LARRERE Yannick)	7, rue des Faures	1098		
	MANOIR DE FRANCE SARL (DESBIEYS Bernard)	8, avenue du Maréchal Foch	0043	0044	
	MONDIACO IMMOBILIER SARL (JACQUEMIN Jean Louis)	5, avenue Capitaine Resplandy	0858		
	ONE@N SARL (IBARGUREN Jean-Joseph)	13, rue d'Espagne	1110		
	PITOUN GESTION (PITOUN Jean-Michel)	4, rue Pontrique	0781	0782	
	SARL D'ALEMAN Agence LES CORSAIRES SARL (D'ALEMAN Pierre)	50, quai des Corsaires	0597		
	Biarritz	SBLP AVIS IMMOBILIER SARL (PETIT Laurent)	29 avenue de la Légion Tchèque	1103	
		SOBIMMO CLAIR HABITAT SARL (JUNIQUE Jean-Louis CAMESCASSE Marie-Claude)	24, avenue Louis de Foix	1058	
SOLUTIONS D'EXPERT SARL (BEGUE Philippe)		Résidence Ederena Le Forum	0799		
SOLUTIONS D'EXPERT IMMOBILIER S.E. IMMOBILIER SARL (BEGUE Philippe)		Résidence «Ederena» Le Forum	1011		
AC PLUS IMMO SARL (GOMMEZ VAEZ Aurélie)		20, avenue de Verdun	1105		
ACTIMMO AGENCE IMMOBILIERE BIARRITZ SARL (HEISER Anne-Marie)		4, avenue Jaulerry	1008	1009	
AGENCE BASCO BEARNAISE LOCATION AB LOCATION SARL (HARISMENDY Sandrine)		19bis, rue Harispe	0915	0916	
AGENCE BENQUET BIARRITZ SARL (FORTE Cécile)		4, place Clémenceau	0025	0026	
AGENCE BIARRITZ FOCH IMMOBILIER IMMO-FRANCE SARL (LACAY Denise)		5, rue Jaulerry	1030		
AGENCE CLEMENCEAU SARL (MORIN Loïc)		125, avenue de la Marne B.P. 86	0110	0111	
AGENCE DES THERMES (BEGUET Dominique)	8, avenue de la Reine Nathalie	1022			
AGENCE DU HELDER BIARRITZ SARL (LOIRET WEIGHT Annick)	1, rue du Helder	1157			
AGENCE GAMBETTA SARL (DOYHAMBOURE Cédric)	5, rue Gambetta B.P. 206	0129	0128		

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Biarritz	AGENCE IMMOBILIERE KENNEDY SARL (PEREZ Michèle)	42, avenue Kennedy	0595	0596
	AGENCE MERCURE PAYS BASQUE BEARN LANDES SARL (ETCHEVERRY Thierry)	44, avenue de Verdun	0986	
	AGENCE TEILATUA SARL (PIERRON Patrick)	35, rue Pringle	0366	0372
	AMALY GUY HOQUET SARL (LHOSPITAL Lydie)	26, avenue de Verdun	1143	
	ARBEL IMMOBILIER S.A. (ANETAS Jean)	10, rue Pellot	0251	0252
	ARIA IMMOBILIER SARL (COUCHOT-DAIZIS Arianne)	4 bis, avenue de Verdun	1155	1156
	ATLANTIQUE INVESTISSEMENTS IMMOBILIER SANS FRONTIERES SARL (BOURDENX Jérôme)	1, avenue de la Reine Victoria	0861	0862
	AYANA COTE BASQUE IMMOBILIER SARL (BARTHE Eric)	23B, avenue du Maréchal Foch	1199	
	B.O.I.S. SARL (TAMARELLE Danielle)	3, rue du Helder	0830	0831
	BIARRITZ INTERNATIONAL IMMOBILIER (B.I.I.M.) SARL (BIONDI Patricia)	4, avenue de la Reine Victoria	0700	
	CABINET ALSUNARD SARL (ALSUNARD Serge)	10, boulevard Sainte Madeleine	1101	1102
	CMS HABITAT SARL (SAUVAGNAT Michel)	41, avenue de Verdun	1040	
	CONCORDE IMMOBILIER SARL (LAGUEYTE Magali)	Résidence Concorde 2, avenue du Jardin Public	0816	0817
	DEFOLY IMMOBILIER SARL (DEFOLY Gilles)	5, place de la Libération	1032	1033
	EURIMMO BTZ SARL (LHOMOND Dominique)	23, avenue Edouard VII	0790	0789
	EUROP IMMO SARL (MOREL Raymond)	5, rue du Helder Résidence Europe	0367	0783
	FINANCIERE ET IMMOBILIERE DU SUD (FINIMSUD) SARL (FOUSSARD Vincent)	Centre International d'Affaires Aéroport	1132	
	FONCIA BOLLING LE BATIMENT SAS (VEBER Dominique Président)	2, avenue de Verdun	0080	0081
	FONCIERE DU PALAIS SARL (SANZ Michel)	58, avenue Edouard VII	0388	0404
	FONCIERE LES PINS -S.E.T.I.M.- S.A. (DONIER Léon)	1, avenue Foch	0027	
	GESTRIMMONIA SARL (DEFOLY Gilles)	5, place de la Libération	1161	
	GLOBE IMMOBILIER SARL (PORTES Robert)	Avenue Victor Hugo Passage Maïder Arosteguy	1186	1187
	GRUPE IMMOBILIER AGENCES BLISS ET FOCH SARL (LAPLACE Pierre)	3, avenue Foch	0069	0070
	HETIM LAVIGNE IMMOBILIER INTERNATIONAL SARL (TAULET Philippe)	8, rue Mazagran	1159	1162
	IMMO SERVICE SARL (LAISNE Philippe)	5, rue Broquedis	1111	1112
	JEAN MATEILLE TRANSACTIONS AGENCE MATEILLE SARL (SEGUI Jacqueline)	3, rue Gambetta	0065	0066
	K DEL LOBO - Agence KDL EURL (MEYEL Katia)	13, rue Jean Bart	1138	
	KD COL IMMO SARL (DAUMAS Frank)	38, avenue Foch	1167	
	L'AGENCE FONCIERE SARL (GONFOND Monique)	21, rue de Salon	1197	
	LAUSSUCQ IMMOBILIER (LAUSSUCQ Jean-Marc)	40, avenue de la Reine Victoria	1153	
LE PARTENAIRE IMMOBILIER ALGALARRONDO IMMOBILIER SARL (ALGALARRONDO Philippe)	12, rue de la Bergerie	1151		

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Biarritz	MICA SARL VERDUN IMMOBILIER SARL (GEMAIN Catherine)	22, avenue de Verdun	0997	
	NATHALIE GARCIN EMILE GARCIN COTE BASQUE SARL (GARCIN Nathalie CLAUDE Geneviève-Catherine co-gérantes)	2, avenue de la Reine Victoria	1031	
	OUATOUNE IMMOBILIER SARL (LAFOURCADE Philippe)	19, avenue de l'Impératrice	1064	1107
	PHARMATEQUE ANTILLES SARL (GUERIN Jean-Luc)	1, rue Lavernis	1174	
	PHARMATHEQUE C.I.E. SARL (GUERIN Jean-Luc)	1, rue Lavernis	0651	
	PLEIN SUD SARL (REMAZEILLES Philippe)	22, rue Gambetta	0718	0926
	PUYO IMMOBILIER SARL (PUYO Florence)	15, avenue de la Marne	0989	
	ROUTE IMMO 64 LTD SOCIÉTÉ DE DROIT ÉTRANGER (LAURIOL Jean Louis)	Quartier Beurivage Rond Point Lichtenberger	1083	
	S.B.E.G.I. SAS (DONIER Léon)	1, avenue Foch	0749	
	SEGIMMO SARL (SEGERIC Jean-Pierre)	5, rue de la Maison Suisse	1096	
	SOGECIM IMMOBILIER SARL (PERE Michel)	63, avenue de Verdun	0440	0819
	SOMASER SARL (IZARD Alain)	Résidence de l'Orangerie 5, rue Marie Hope-Vere	0779	
	STHEPANE MEUNIER IMMOBILIER (MEUNIER Stéphane) Gabrielle Dorziat	Résidence les Terrasses du Lac Allée	1176	
	VAGUES ET VACANCES IMMOBILIER SARL (MAUFROY LASSERRE Isabelle)	34, avenue du Golf	0759	0760
	VRAY EURL A. ANDREIS IMMOBILIER SARL (ANDREIS Alexandre)	27, place Clémenceau	1063	
Bidart	ACHBE ACHBE IMMOBILIER SARL (HERBIN Didier)	Av. du Plateau «Ongui Ethorri» R.N. 10	0407	0408
	AGENCE AGUR SARL (DULOUT Michel)	120, R.N. 10 B.P. 41	0132	
	LA MAISON BASQUE (LAMARQUE Jean-Luc)	R.N. 10	0012	0016
	SO.D.R.I.C.H. SARL (REMAZEILLES Jean-Michel)	Bâtiment Mobilier de France, RN 10	1117	
Billère	IMMOPLUS GUY HOQUET IMMOBILIER SARL (OTERO Laurent)	21, route de Bayonne	1002	
Bizanos	COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS EUROPEENS - MCH SARL (CESTIA Marie-Claire)	CIE-MCH 1, rue Victor Hugo	0705	
Boeil-Bezing	L'AGENCE (FAUGEROLLE Pierre)	25, rue Henri IV	1200	
Boucau	DAUBER CABINET BERNEX SARL (BERNEX Henri)	Centre Cial Les Tuileries R.N. 10	0763	
	TARDITS IMMOBILIER SARL (DUBOY Germaine)	Rue Paul Biremont	0287	
Brisous	GEROA SARL (CUBURU Jean-Michel)	Chemin Jauberria-Maison Biskar Enéa	1201	
Cambo-les-Bains	ABACUS FINANCE SARL (SOUPLET Laurent)	Maison Oianalde Rue de la bergerie	1072	
	AGENCE RICHARD SARL (RICHARD Jean)	Avenue Anne de Neubourg	0968	0969
CIBOURE	HARDOY IMMOBILIER SARL (HARDOY Nicole)	5, rue Pocalette	1020	1021
	ITHURRI ETCHEA SARL (DUBARBIER Marie-Pilar)	1, place Camille Jullian Le Boléro	0537	0538
Eaux-Bonnes	AGENCE BARROSO GOURETTE IMMO LOCATION SARL (BARROSO Philippe)	Le Chalet Quartier Gourette	1080	1081
	AGENCE VREY (LASCURETTES Marguerite)	Hôtel des Pyrénées 1, rue Louis Barthou	0164	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Gan	CABINET GERARD BOURDEU SARL (HOBICA Gérard)	Chemin Berdoulou	0874	
Guéthary	AGENCE HEUTY (HEUTY François)	Avenue du Général de Gaulle	0318	
	GOLF OUEST IMMOBILIER (MARTHAN Chantal)	95, chemin Martxuka Bidea	1158	
Hasparren	IRRINTZINA SAINSEVIN IMMOBILIER SARL (SAINSEVIN Jean-Paul)	33, rue Francis Jammes	0949	
Hendaye	AGENCE ARGOYTI IMMOBILIER SARL (ARGOYTI Françoise)	4, rue des Mimosas	0693	
	AGENCE BIDASSOA (OROZ Jean)	4, rue des Aubépines	0377	
	ASTRE DISTRIBUTION SERVICE IMMOBILIERE HENDAYE	Port de Plaisance 82, avenue des Mimosas	1051	
	SOKOBURU SARL (DUCHESNE Frédéric)			
	BATIMO AGENCE IMMOBILIERE LAGUILLON SARL (LAGUILLON Christine)	12, rue du Port	0733	
	CONTACT IMMO RPI SARL (GUILLERME Jean-Yves)	70/72, boulevard Leclerc	0887	0933
	EUROP RELATIONS SARL (ORUBEONDO Marie)	Boulevard du Général Leclerc Rue des Acacias	0631	0632
	H.P. IMMOBILIER CARMEN HENDAYA IMMOBILIER SARL (HIRIBARREN Daniel)	20, bd du Général de Gaulle	0649	
	HENDAYE IMMOBILIER (PROVOST Martine)	10, bd du Général de Gaulle	0282	0283
	KANETA IMMO SARL (GRANCHER Jaël)	27, 29, rue du Port	1198	
	MAITENA IMMO SARL (LAMOTHE Marie-Thérèse)	12, avenue des Allées	1115	1116
	OFFICE DE GESTION IMMOBILIERE (O.G.I.) SARL (PEREZ Angel)	19, Boulevard Maréchal Leclerc B. P. 114	0458	0292
	S.O.C.O. SARL (DERRO Anne-Marie)	17, rue de l'Eglise	0605	
	SAENZ DE PIPAON José	115, boulevard de la Mer Les Résidences Sokoburu	0754	
	Ispoure	AGENCE I.D. HALLES SARL (MERLIN David)	Alhastænia CD 900	0726
Mauléon-Licharre	L'IMMOBILIER SOULETIN SARL (Alexa ORABE)	13, rue du jeu de Paume	1135	1136
Mouguerre	COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BIARRITZ CIB - Agence	Résidence Mouguerre Village route	0624	
	MOUGUERRE IMMOBILIER SARL (CHRISOSTOME Monique)	départementale 712		
Mourenx	ROC IMMOBILIER SARL (PLACA Dominique)	Place Pierre et Marie Curie	0808	
Nay	BEARN IMMOBILIER SERVICE (MALTERRE Nicole)	1, rue des Pyrénées	0416	0417
Nousty	ASSURANCE CONSEIL IMMOBILIER PYRENEEN. ACIP. SARL (MATHIEU Carole)	7, chemin des Prés	1066	
Oloron-Sainte-Marie	A PLUS TRANSACTIONS SARL (PILLET Jean-Jacques)	14, place de la Cathédrale	0769	
	AGENCE ILURO (MURO Jean)	2, rue Despourrins	0642	
	VINI OLORON LIBRE IMMO SARL (POUZET Katy)	61, rue Carrérot	1173	
Orthez	AEG ORPI ORTHEZ IMMOBILIER SARL (GAVIN Eric)	7, rue du Général Foy	1148	
	AGENCE DU PONT VIEUX CENTURY 21 SARL (LAFARGUE Marie)	98, rue Saint Gilles	0765	0766
	IMMO CONSEIL AGENCE ALBRET IMMOBILIER SARL (RABANAL Pascale)	495, rue Rancès	0913	0914

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Orthez	IMMOBILIERE DES JACOBINS Agence des Jacobins SARL (GILBERT Richard)	22, rue des Jacobins	0892	0893
Ousse	ERTAURAN Jean-Claude	3, impasse des Chevreuils	1018	
Pau	A & C IMMOBILIER SA (CREDOT Gilbert Président du CA)	32 avenue du Général de Gaulle	0778	
	A . GIT ALSACE GESTION IMMOBILIERE ET TRANSACTIONS SARL (SALAMAGNOU Lionel)	70, boulevard Alsace Lorraine	1139	1140
	A. ATLANTIQUE IMMOBILIER (MIATELLO Stéphanie)	Rue Maryse Bastie	0994	0995
	AG IMMO SARL (BORDES Anne)	34, rue Emile Guichenné	1178	1179
	AGENCE AZUR PYRENEES SARL (RICARD Christian)	Centre Commercial Bosquet 14, Cours Bosquet	0929	
	AGENCE BARREYAT SARL (BARREYAT Francis et BARREYAT Patrick)	Palais des Pyrénées Allée Centrale - Bloc 3	0207	0332
	AGENCE DU MIDI EURL (CONDAT Dominique)	38, rue Carnot	0534	
	AGENCE DU PALAIS SARL (CHEVALIER Christine)	Palais des Pyrénées 38, rue Gachet	0107	0286
	AGENCE FOCH SARL (CIEUTAT Jean-Paul)	16, rue Maréchal Foch	0723	0724
	AGENCE GRAMONT SARL (RODRIGUEZ Albert)	6, rue de Liège	0347	0409
	AGENCE LAGEYRE (LAGEYRE Jean-Claude)	18, rue Latapie B.P. 136	0144	0145
	ALLIANCE PATRIMOINE IMMOBILIER SA (MALLEGOL Gérard Président du Conseil Administration PELLIER Michel Directeur général)	5, allées Catherine de Bourbon	1180	
	AMAYA GIRAUDET IMMOBILIER BARTHOUS TRANSACTION SARL (GIRAUDET Amaya)	16, rue Montpensier	0972	1106
	AQUITAINE IMMOBILIER SARL (DAVANCENS Pierre)	10, rue Mourot Angle rue Mourot-rue d'Orléans	0798	
	ARKOPOLIS SARL (LUCCHINI Thierry)	13, cours Bosquet	1025	
	ATOUT IMMO SARL (PEYRE Monique)	6E, rue Adoue	0981	
	BEARN ADOUR PYRENEES BE A PY SARL (ANDRIEU Jean-Luc)	Résidence Bretagne 25, avenue Jean Mermoz	1123	
	BERIEL IMMOBILIER AVIS IMMOBILIER SARL (BERNADICOU Daniel)	188, avenue Jean Mermoz	1172	
	BOURGEOIS IMMOBILIER (BOURGEOIS Marie-Fabienne)	10, avenue de la Résistance	0473	0474
	BOUSSARD CONSEIL-CONSULTANTS B.C.C. SARL (BOUSSARD Yves BAZET Sylvie co-gérants)	1, rue de Batsalle Résidence Michel Ange	1079	
	BURONFOSSE IMMOBILIER SUD 64 IMMOBILIER SARL (BURONFOSSE Vincent)	20, rue du XIV Juillet	1121	
	CABINET AQUITAINE GESTION IMMOBILIER (A.G.I.) SARL (BERGERO Sylvie)	8, rue Carrère	0466	0467
	CABINET CARPANETTI SARL (CARPANETTI Jean-Robert)	43bis, bd Alsace Lorraine Résidence Harmonie	0951	
	CABINET CASALIS SARL (CARRAU Nathalie et CASALIS Caroline)	12, rue Taylor	0078	0079
	CABINET GABAIG SARL (GABAIG François et GABAIG Karinne (co-gérants))	12, rue Henri Faisans	0556	0557
	CABINET TURPAULT (TURPAULT Olivier)	3, rue des Cordeliers	0549	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Pau	CARNOT IMMOBILIER SARL (PEYRE Thierry)	6, place du Foirail	0508	0509
	CENTRE IMMOBILIER DE NAVARRE SARL (PARDO Robert et DUMONTEL Evelyne Co-gérants)	25, rue du Colonel Gloxin	0104	0105
	COFIM SARL (BIRADE Eugène)	Palais des Pyrénées Rue Gachet	0551	0660
	D.L. DIFFUSION AGIR SARL (ARRIGHI Carole)	14, rue Bernadotte	0875	
	DABADIE IMMOBILIER SARL A ASSOCIE UNIQUE (DABADIE Laurence)	49, rue Henri Faisans	1091	
	DCI CONSEIL (SANCHEZ Michel)	77, avenue des Lilas Centre d'Affaires des Lilas	1196	
	DIRECT IMMO ATI SARL (DUCLOS Françoise)	5, rue Gassion	0945	
	EDM IMMO AGENCE IMMO 64 SARL (LELOUP Laurent)	22, rue Henri Faisans	1191	
	EURL ISABELLE GABET AGENCE ISABELLE PONS SARL (GABET Isabelle)	38, rue Montpensier	0866	0867
	FOCH GERANCE SARL (GOSSE Elise)	16, rue Maréchal Foch	0735	
	GREZE GESTION SARL (GREZE Pascal)	Building des Pyrénées Avenue de Lattre de Tassigny	0743	
	HOMEGA IMMOBILIER SARL (GARUZ Hélène)	Résidence Léonora 16, bd Alsace Lorraine	1069	
	IDEA CONSULTANTS SARL (BLED Didier)	2, rue Henri Faisans	0540	0541
	IMMO BEA SARL (LELOUP Laurent)	36, avenue Jean Mermoz	1050	1092
	J.P.C. IMMOBILIER SARL (COLOMA Jean-Pierre COLOMA Jean-Jacques (co-gérants))	9, avenue du Loup	0954	
	JP IMMOBILIER BEARN/PAYS BASQUE DIRECT LOCATION SARL (BOISBELET Christophe)	18 avenue du Général de Gaulle	1149	
	LAULHE IMMOBILIER SARL (LAULHE Eric)	8, rue Pasteur	0564	
	MEDIA IMMOBILIER (CHOY Véronique)	49, rue Carnot	0822	0843
	MORLOT DE WENGI SAS SAS (MORLOT DE WENGI DEDENON Ulric)	18, rue d'Orléans	0373	0350
	PIERRE CONCHEZ IMMOBILIER SARL (CONCHEZ-BOUEYTOU Pierre)	4, rue Louis Barthou	1016	
	PRAT IMMOBILIER SARL (PRAT Mary-José)	62, rue Carnot	0212	0213
	S.I.C.O. SARL (ROUTUROU Odile)	18, rue Emile Guichenné	0787	0762
	S.M.S. SARL (MARTI-MONTESSINOS Isidore)	2, rue de Liège	0877	
	S.R.J. SARL A ASSOCIE UNIQUE (CHABRAN Raymond-Xavier)	Centre Mercure 2, avenue de l'Université	1067	
	SARL EXPLOITATION JACQUELINE GREZE SARL (GREZE Jacqueline)	5, place Clémenceau	0093	
	SOGIC SOCIÉTÉ CIVILE (LARROUY Frédéric LARROUY Guillaume (co-gérants))	10, avenue Edouard VII	0142	
	SOLEIL SOLEIL IMMOBILIER SARL (CAPDASPE Géraldine)	5, place du Foirail	1127	
	SPRING COTTAGE SARL (LABAT Philippe)	Pau Cité Multimédia 45, avenue Léon Blum	1074	
	TRANSTAB SARL (BEBIOT Michel)	40, cours Camou	0747	
	UNION IMMOBILIERE (LANNES Juliette)	30, rue Louis Barthou	0108	0566
	VINI IMMOBILIER LIBRE IMMO SARL (POUZET Katy)	36, rue Maréchal Joffre	1094	

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Saint-Jean-de-Luz	A ET B IMMOBILIER EURL (DEGERT Brigitte)	19, rue Sopite	0757	0758
	AGENCE BENQUET (GAUDIN Charles)	86, rue Gambetta B. P. 216	0011	
	AGENCE DU PARC SARL (LESPEDES-LASSALLE Céline)	91, rue Gambetta	1088	1089
	AGENCE HOBERENA SARL (LANGLET-ERRANDONEA Evelyne)	13, rue Jauréguiberry	0741	
	AGENCE IMMOBILIERE LUZ 2000 SARL (ETCHEVERRY Christian)	28/30, rue Gambetta	0349	0348
	AGENCE LUZIENNE SARL (RODRIGUEZ Philippe)	9, rue Garat	0076	0077
	AGENCE ORGAMBIDE SARL (METROT Catherine)	Angle 45, bld Victor Hugo et 1, bld Thiers	0868	0869
	CABINET IMMOBILIER CABAY SARL (CABAY Dominique et CABAY Didier)	1, rue de l'Eglise	0291	
	CABINET IMMOBILIER DEVY-TREINEN SARL (DEVY-TREINEN Véronique)	21, rue Saint Jacques	1038	
	CABINET LACABE SARL (LACABE André)	Quartier Urdazuri Résidence Port Nivelles G1	0653	0560
	CABINET R. CISNAL SARL (CISNAL Raymond CISNAL Catherine)	5, rue Renaud d'Elissagaray	0503	0456
	COBIM COTE BASQUE IMMOBILIER SARL (BARTHE Eric)	58, boulevard Victor Hugo	0894	
	DUHART IMMOBILIER (DUHART Martine)	58, boulevard Victor Hugo	0392	0487
	DUNOCEAN AVIS IMMOBILIER SARL (EPAUD Valéry)	Angle du Bd Victor Hugo et Bd Thiers n°1 - Rés. Hernani	1142	
	ESPACE IMMOBILIER GUY HOQUET L'IMMOBILIER SARL (GAQUERE Vincent)	35T, boulevard Victor Hugo	1073	
	EURL KILU ELOSEGUI EURL (ELOSEGUI Jaël)	5, rue de Hayet	1141	
	EUZKADI SARL (PORTET Philippe et RUIZ Didier)	9, rue Salagoity	0796	0797
	FREDEFON Philippe Olivier et Sylvie SNC (FREDEFON Olivier)	16, rue Sallagoity	0188	0189
	G.H.L. CARMEN IMMOBILIER - CARMEN HENDAYA SARL (HIRIBARREN Daniel)	22, boulevard Thiers	0963	1188
	HAIZE-HEGOA IMMOBILIER ORPI SARL (KERBOURIOU Dominique)	45, bd Victor Hugo Résidence Hernani	1152	
	IMMOBILIER CONSEILS LUZ IMMOBILIER SARL (POULOU Vincent)	15, avenue de Verdun	0967	
	IMMOBILIER COTE BASQUE INTERNATIONAL - MAISONS DE CHARME SARL (TONIUTTI Thierry)	98, rue Gambetta	1124	
	LE BOLERO IMMOBILIER (ZALDAIN Martine)	1, rue du 14 Juillet	0574	0575
SOCIETE NOUVELLE IMMOBILIERE SAINT JEAN SARL (GUERRERO Gilles)	45, boulevard Victor Hugo et 1, boulevard Thiers	0964		
URA-MENDI SARL (TEYNIÉ Gratielle)	9, avenue de Verdun	0698		
Saint-Jean-Pied-de-Port	ERLEA IMMOBILIER SARL (INDABURU Jean-Pierre)	21, place Charles de Gaulle	0879	0880
Saint-Palais	IMMOBILIERE PAYS BASQUE BEARN (CURUTCHET Marie-Jeanne)	3, rue du Palais de Justice	0531	0780
	LASSALLE AMIKUZE IMMOBILIER SARL (LASSALLE Bernard LASSALLE Michel co-gérants)	34, avenue de Navarre	1046	1047

Ville	Nom	Adresse	N° Trans	N° Gest
Saint-Pée-sur-Nivelle	C.F.C. GESTION IMMOBILIERE SARL (COULLE Christine)	Bide Kurutzea Chemin Dolharekoborda	0834	0924
Saint-Pierre-d'Irube	EUSKAL HERRIA IMMOBILIER (HARRIAGUE Michel)	Centre Commercial Champion 4, chemin de Jupiter	0960	
Salies-de-Béarn	NORMAND Karine	8, cours du Jardin Public	0296	
	NORMAND Pierre	8, Cours du Jardin Public	0166	
Sauveterre-de-Béarn	SAUVETERRE-DE-BEARN IMMOBILIER SBI SARL (LABORDE Claudine)	Rue Léon Bérard	1130	1131
Soumoulou	SOUMOULOU IMMOBILIER SARL (LEPORE Anne)	32bis, avenue Lasbordes	1049	
Urrugne	AGENCE ITSAS MENDI (LACABARATZ André)	Place de la Mairie	0922	
	XABIBAN AMODIA IMMOBILIER SARL (FOURCADE Xavier)	5, rue Notre Dame de Socorri	1163	
Ustaritz	ABAYS SARL (DOSPITAL Martine)	Villa Primadera C.D. 932	0514	
	HIRUEKIN SARL (DUBOY Catherine)	Rue du Cimetière	1194	1195
	MALADETA - AGENCE LES ALIZES CENTURY 21 SARL (RIBETON Catherine)	Rue du Cimetière	0500	0927

## CONCOURS

### Avis de concours externe sur titres de Psychomotricien à la maison de retraite de Sare

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres de psychomotricien est ouvert à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Jean Dithurbide de Sare en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide B.P.15 64310 Sare dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

### Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier d'Oloron

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier d'Oloron afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron B.P.160 64404 Oloron Sainte Marie cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**Avis de recrutement à l'hôpital marin de Hendaye  
de 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés  
au titre de 2005**

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

*Application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989  
modifié portant statut particulier des aides soignants,  
des agents des services hospitaliers qualifiés  
et des agents des services hospitaliers  
de la fonction publique hospitalière*

Fonctions assurées :

Les agents de service hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Ne pas être âgé de plus de 55 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

- au plus tard le 25 juin 2005 et par envoi postal exclusif à l'adresse ci-dessous :

*Hôpital Marin de Hendaye  
Direction des Ressources Humaines  
Route de la Corniche - 64700 Hendaye*

Sélection des candidats sur dossier :

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période du 1<sup>er</sup> AU 4 juillet 2005 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

*Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis .*

**Avis de vacance d'un poste  
d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir  
par liste d'aptitude au Centre Hospitalier d'Orthez**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier des Pyrénées d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64 01 Orthez Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier  
à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier  
des Pyrénées de Pau**

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5<sup>me</sup> échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours pour le recrutement  
de deux infirmiers de classe normale**

Un concours sur titre aura lieu à la Maison de Retraite d'Eymet (Dordogne), en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers de classe normale, vacants dans l'Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures devront être adressées avec toutes pièces justificatives à :

*Monsieur le Directeur  
Maison de Retraite « Marius LAVAUD »  
Rue du 19 Mars 1962 - 24500 Eymet*

Dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Les candidats retenus seront avisés individuellement de la date du concours.

**Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel  
spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude  
au centre hospitalier d'Orthez**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64 01 Orthez Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de recrutement d'un Standardiste  
au Centre Hospitalier D'Orlon**

Un poste de standardiste est à pourvoir au Centre Hospitalier d'Orlon après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Orlon BP 160 64404 Orlon Sainte Marie cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

Lettre de candidature

Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 29 du décret du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Médaille de la Famille**

Bureau du Cabinet

Organisation de la promotion :

La médaille de la famille est décernée une fois par an, à l'occasion de la fête des mères.

Les candidatures doivent être déposées avant le 31 décembre à :

Union Départementale des Associations Familiales  
3 rue Léon Daran - 64044 Pau Cedex

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### PHARMACIE

#### Autorisation de vente de médicaments au public

Agence Régionale de l'Hospitalisation

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 2005-64-18 du 31 mars 2005.

La pharmacie à usage intérieur de polyclinique SOKORRY Avenue Frédéric Saint Jayme à Saint-Palais est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds

Arrêté régional du 7 avril 2005

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003.850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 67.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé publique,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
- caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidence,
- appareils de radiothérapie oncologique,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** - Pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2005 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- scanographes : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- radiothérapie : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence : toute demande d'autorisation d'installation est recevable,
- appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique : aucune demande d'autorisation n'est recevable.

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le directeur régional des affaires  
sanitaires et sociales d'Aquitaine,  
Jacques BECOT

*Bilan des équipements lourds au 1<sup>er</sup> avril 2005*SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 100 000 habitants	29	32	0
		Maximum : 1 pour 90 000 habitants	32		

CAMERAS A SCINTILLATION non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 140 000 habitants	21	19	2 à 3
		Maximum : 1 pour 130 000 habitants	22		

RADIOTHERAPIE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 165 000 habitants	17	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

IRM

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	Minimum : 1 pour 190 000 habitants	15	21	0
		Maximum : 1 pour 140 000 habitants	21		

APPAREILS D'ANGIOGRAPHIE NUMERISEE et APPAREILS DE SERIOGRAPHIE A CADENCE RAPIDE

Région	Population *	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit ou excédent
Aquitaine	2 966 556	sans objet	sans objet	47	

\* Données démographiques prises en compte : INSEE - estimations 2002

**Bilans des cartes sanitaires pour la discipline de médecine**

Arrêté régional du 7 avril 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004

relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1<sup>er</sup> avril 2005 conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2** - Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2005 :

- en médecine : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.

**Article 3** - Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.

**Article 4** - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
le directeur régional des affaires  
sanitaires et sociales d'Aquitaine ,  
Jacques BECOT

**Bilan de la carte sanitaire de médecine**

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION RP 1999	INDICE	LITS AUTORISÉS*	LITS THEORIQUES	ECARTS	EXCEDENT OU DEFICIT
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 174 480	2,04	2 483	2 396	87	3,51
2 - LIBOURNE STE FOY BERGERAC	253 899	2,13	558	541	17	3,08
3 - PERIGUEUX SARLAT	266 197	1,58	474	421	53	11,27
4 - MT.DE.MARSAN DAX	242 162	1,76	424	426	-2	-0,52
5 - LOT.et.GARONNE	307 767	2,03	664	625	39	5,91
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	351 178	1,77	702	622	80	11,46
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	312 676	1,67	587	522	65	11,04
<b>AQUITAINE</b>	<b>2 908 359</b>	<b>1,91</b>	<b>5 892</b>	<b>5 552</b>	<b>340</b>	<b>5,77</b>

\*Capacités au 01/04/2005

## TOURISME

### Examen de guide interprète régional en Aquitaine

Arrêté régional du 21 avril 2005  
Délégation régionale au tourisme

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde

Vu la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

Vu le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

#### ARRETE

**Article premier :** L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2005 en Aquitaine, dans les locaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – 54 rue Magendie – 33074 Bordeaux Cedex.

Les épreuves se dérouleront :

- épreuve écrite : le mardi 8 novembre 2005
- épreuve orale : à partir du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2005

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

**Article 2 :** Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

**Article 3 :** Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du 16 mai 2005 auprès :

- des services compétents des Préfectures de Département
- de la Délégation Régionale au Tourisme

Les dossiers sont à retourner à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au 9 septembre 2005 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Délégation Régionale au Tourisme.

**Article 4 :** L'examen comprend :

1) Pour les candidats autres que les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

**Première épreuve :** écrite de culture générale (coefficient 6)

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)
- un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve : les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

**Deuxième épreuve :** orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 6)

Sont appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

- **Langues étrangères :** Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe
- **Langue des signes**

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

- Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe
- Langue des signes

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2) Pour les candidats guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

**\* qui exercent leur activité professionnelle en Aquitaine :**

Une épreuve orale d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

– **Langues étrangères** : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

– **Langue des signes**

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

– Langues étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

– Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

– tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

– dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

**\* qui exercent leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :**

Une épreuve orale en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

– Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

– Langue des signes

Une seconde épreuve orale en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

– **Langues étrangères** : Allemand - Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

– **Langue des signes**

Pour chacune des épreuves, le candidat :

– tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,

– dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

**Article 5** : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général aux  
Affaires régionales  
Frédéric Mac Kain

## EMPLOI

### Emplois de services aux particuliers (*Décision de retrait d'agrément 1 AQU 500*)

Décision régionale du 21 avril 2005  
Direction régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont LA SARL SOBEPA – ACADOMIA – 14 rue J. Jacques de Monaix – 64000 PAU a bénéficié depuis le 7 janvier 2005.

Considérant

Que En application de l'article L 129-1, les associations et entreprises dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants :

1° Le placement de travailleurs auprès des personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs ;

2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.

Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion,

Que la SARL SOBEPA – ACADOMIA – 14 rue J. Jacques de Monaix – 64000 Pau ne travaille pas dans le cadre des services aux personnes puisqu'elle facture au salarié et non au particulier employeur le service apporté soit le recrutement, l'élaboration des bulletins de paie, le versement des salaires.

Que la SARL SOBEPA – ACADOMIA – 14 rue J. Jacques de Monaix – 64000 Pau, ne respecte pas l'article L 129-1 du code du travail,

## DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont LA SARL SOBEPA – ACADOMIA – 14 rue J. Jacques de Monaix – 64000 Pau est retiré.

**Article 2** - l'association ou l'entreprise qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
le directeur adjoint : Jean LASSORT

VOIES DE RECOURS :

*La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).*

*Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision*